MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Bulletin officiel

Santé
Protection sociale
Solidarité

N° 23

15 novembre 2022

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : FRANCIS LE GALLOU, DIRECTEUR DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SERVICES
RÉDACTEUR EN CHEF : PATRICE LORIOT, ADJOINT À LA SOUS-DIRECTRICE DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DE L'IMMOBILIER
RÉALISATION : SGMCAS - DFAS - BUREAU DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE
14 AVENUE DUQUESNE - 75350 PARIS 07 SP - MÉL. : DFAS-SGI-DOC-BO@SG.SOCIAL.GOUV.FR

Sommaire chronologique

13 octobre 2022

Délibération n° 2022-10-01 du 13 octobre 2022 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles à destination des personnes en situation de handicap.

Délibération n° 2022-10-02 du 13 octobre 2022 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par les Services de la Première ministre à destination des personnes en situation de handicap.

Délibération n° 2022-10-03 du 13 octobre 2022 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par l'EPNAK à destination des personnes en situation de handicap.

Délibération n° 2022-10-04 du 13 octobre 2022 portant approbation du projet de subventionnement relatif au dispositif de formations à destination des référents handicap de la fonction publique d'État porté par l'EHESP.

Délibération n° 2022-10-05 du 13 octobre 2022 portant approbation du subventionnement du projet expérimental Inclusio porté par Messidor.

Délibération n° 2022-10-06 du 13 octobre 2022 portant approbation du subventionnement du projet Job coaching porté par Messidor.

Délibération n° 2022-10-07 du 13 octobre 2022 portant approbation du projet de subventionnement relatif au partenariat avec Clubhouse France portant sur « l'offre d'accompagnement des employeurs sur le handicap psychique ».

14 octobre 2022

Délibération n° 2022-10-08 du 14 octobre 2022 portant approbation du projet de mise en place d'un groupe de travail « Evaluer la méthodologie des contrôles ».

Délibération n° 2022-10-09 du 14 octobre 2022 portant sur la création d'un comité des usagers du FIPHFP.

Délibération n° 2022-10-10 du 14 octobre 2022 portant composition des commissions de l'accessibilité numérique, de l'évaluation, des finances, des interventions, du partenariat et de la communication du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

19 octobre 2022

Décision du 19 octobre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 19 octobre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

20 octobre 2022

Décision du 20 octobre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'importation de cellules embryonnaires à des fins de recherche en application des dispositions de l'article L. 2151-8 du code de la santé publique.

25 octobre 2022

Rescrit tarifaire BOS-RES-7 du 25 octobre 2022 en réponse à la demande formulée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet le 19 avril 2022 relative à l'ablation de sonde vésicale.

30 octobre 2022

Décision DG n° 1094-2022 du 30 octobre 2022 portant délégation de signature au sein de Santé publique France, l'Agence nationale de santé publique.

31 octobre 2022

Décision du 31 octobre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

2 novembre 2022

Décision du 2 novembre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 2 novembre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 2 novembre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 2 novembre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 2 novembre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 2 novembre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 2 novembre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

3 novembre 2022

Décision du 3 novembre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 3 novembre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 3 novembre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique.

Décision du 3 novembre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

NOTE D'INFORMATION N° DGS/SP1/DGOS/2022/246 du 3 novembre 2022 relative à l'intégration du dépistage de sept erreurs innées du métabolisme au programme national de dépistage néonatal.

Arrêté du 3 novembre 2022 portant nomination du déontologue du Comité économique des produits de santé mentionné à l'article L. 162-17-3 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 3 novembre 2022 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France à M. Martial FIERS.

4 novembre 2022

Décision DG n° 1131-2022 du 4 novembre 2022 portant délégation de signature au sein de Santé publique France, l'Agence nationale de santé publique.

8 novembre 2022

INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Décision du 8 novembre 2022 désignant les administrateurs provisoires du Centre hospitalier spécialisé Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Arrêté du 8 novembre 2022 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, chargé des fonctions de directeur de l'Unité départementale de la Seine-Saint-Denis à M. David SOUBRIÉ.

9 novembre 2022

Arrêté du 9 novembre 2022 portant nomination des membres du jury des concours d'internat donnant accès, au titre de l'année universitaire 2023-2024, au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques.

10 novembre 2022

INSTRUCTION N° DGCS/SD3C/CNSA/2022/239 du 10 novembre 2022 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2022.

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2022-10-01 du 13 octobre 2022 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles à destination des personnes en situation de handicap

NOR : APHX2230712X

Le Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 351-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 3, 12 et 18 ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du Comité national du 24 mai 2007 portant sur les modalités de dévolution des financements du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du Comité national du 24 mai 2007 portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le Comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public administratif ;

Vu la délibération n° 2021-12-06 du Comité national du 9 décembre 2021 portant approbation du budget initial du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2022 ;

Vu le projet présenté par l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le projet de convention juridique proposé par le directeur de l'établissement public administratif à passer entre l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. de financer, pour un montant de **187 705 €** *(cent quatre-vingt-sept mille sept cent cinq euros),* sous réserve de la disponibilité des fonds, les actions menées par l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles dans le cadre de son programme, conformément au projet visé de convention juridique proposé par le directeur de l'établissement public administratif ;
2. les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits d'intervention du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
3. le directeur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du Fonds et de sa publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Délibération n° 2022-10-01 du 13 octobre 2022 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles à destination des personnes en situation de handicap.
Nombre de membres présents au moment de la délibération : 18. Nombre de votants : 18. Abstentions : 1. Nombre de voix « Pour » : 17. Nombre de voix « Contre » : 0. La délibération est adoptée.

Fait le 13 octobre 2022.

La présidente,
Françoise DESCAMPS-CROSNIER

Le directeur,
Marc DESJARDINS

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2022-10-02 du 13 octobre 2022 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par les Services de la Première ministre à destination des personnes en situation de handicap

NOR : APHX2230713X

Le Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 351-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 3, 12 et 18 ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du Comité national du 24 mai 2007 portant sur les modalités de dévolution des financements du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du Comité national du 24 mai 2007 portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le Comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public administratif ;

Vu la délibération n° 2021-12-06 du Comité national du 9 décembre 2021 portant approbation du budget initial du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2022 ;

Vu le projet présenté par les Services de la Première ministre ;

Vu le projet de convention juridique proposé par le directeur de l'établissement public administratif à passer entre les Services de la Première ministre et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. de financer, pour un montant de **315 200 €** *(trois cent quinze mille deux cent euros)*, sous réserve de la disponibilité des fonds, les actions menées par les Services de la Première ministre dans le cadre de son programme, conformément au projet visé de convention juridique proposé par le directeur de l'établissement public administratif ;
2. les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits d'intervention du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
3. le directeur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du Fonds et de sa publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Délibération n° 2022-10-02 du 13 octobre 2022 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par les Services de la Première ministre à destination des personnes en situation de handicap.
Nombre de membres présents au moment de la délibération : 19. Nombre de votants : 19. Abstentions : 6. Nombre de voix « Pour » : 13. Nombre de voix « Contre » : 0. La délibération est adoptée.

Fait le 13 octobre 2022.

La présidente,
Françoise DESCAMPS-CROSNIER

Le directeur,
Marc DESJARDINS

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2022-10-03 du 13 octobre 2022 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par l'EPNAK à destination des personnes en situation de handicap

NOR : APHX2230714X

Le Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 351-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 3, 12 et 18 ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du Comité national du 24 mai 2007 portant sur les modalités de dévolution des financements du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du Comité national du 24 mai 2007 portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le Comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public administratif ;

Vu la délibération n° 2021-12-06 du Comité national du 9 décembre 2021 portant approbation du budget initial du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2022 ;

Vu le projet présenté par l'EPNAK ;

Vu le projet de convention juridique proposé par le directeur de l'établissement public administratif à passer entre l'EPNAK et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. de financer, pour un montant de **152 942 €** *(cent cinquante-deux mille neuf cent quarante-deux euros)*, sous réserve de la disponibilité des fonds, les actions menées par l'EPNAK dans le cadre de son programme, conformément au projet visé de convention juridique proposé par le directeur de l'établissement public administratif ;
2. les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits d'intervention du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
3. le directeur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du Fonds et de sa publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Délibération n° 2022-10-03 du 13 octobre 2022 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par l'EPNAK à destination des personnes en situation de handicap.
Nombre de membres présents au moment de la délibération : 19. Nombre de votants : 19. Abstentions : 0. Nombre de voix « Pour » : 19. Nombre de voix « Contre » : 0. La délibération est adoptée.

Fait le 13 octobre 2022.

La présidente,
Françoise DESCAMPS-CROSNIER

Le directeur,
Marc DESJARDINS

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2022-10-04 du 13 octobre 2022 portant approbation du projet de subventionnement relatif au dispositif de formations à destination des référents handicap de la fonction publique d'État porté par l'EHESP

NOR : APHX2230715X

Le Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 351-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment ses articles 3, 12 et 18 ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 en date du 24 mai 2007 portant sur les modalités de dévolution des financements du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-06 en date du 24 mai 2007 portant sur la dénomination des financements dont peuvent bénéficier les employeurs publics au titre de l'article 3 du décret visé ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 en date du 24 mai 2007 portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le Comité national, les comités locaux et le directeur de l'Établissement public FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2021-12-06 du Comité national du 9 décembre 2021 portant approbation du budget initial du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2022 ;

Vu le projet de convention de subventionnement du projet « dispositif de formation à destination des référents handicap de la fonction publique d'État » porté par l'École des hautes études de la santé publique (EHESP) ;

Vu le projet de convention de subventionnement entre l'EHESP et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique proposé par le directeur de l'Établissement public ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. le projet de convention de subventionnement relatif au dispositif de formation à destination des référents handicap de la fonction publique d'État est approuvé, pour un montant de **50 887 €** *(cinquante mille huit cent quatre-vingt-sept euros)* ;

2. les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits d'intervention du Fonds ;

3. le directeur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du Fonds et de sa publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Délibération n° 2022-10-04 du 13 octobre 2022 portant approbation du projet de subventionnement relatif au dispositif de formations pour les référents de la Fonction publique d'État porté par l'EHESP.
Nombre de membres présents au moment de la délibération : 19. Nombre de membres votants : 19. Abstentions : 3. Nombre de voix « Pour » : 16. Nombre de voix « Contre » : 0. La délibération est adoptée.

Fait le 13 octobre 2022.

La présidente,
Françoise DESCAMPS-CROSNIER

Le directeur,
Marc DESJARDINS

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2022-10-05 du 13 octobre 2022 portant approbation du subventionnement du projet expérimental Inclusio porté par Messidor

NOR : APHX2230716X

Le Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 351-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment ses articles 12 et 18 ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 en date du 24 mai 2007 portant sur les modalités de dévolution des financements du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 en date du 24 mai 2007 portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le Comité national, les comités locaux et le directeur de l'Établissement public FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2021-12-06 du Comité national du 9 décembre 2021 portant approbation du budget initial du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2022 ;

Vu le projet de convention de subventionnement du projet « Inclusio » porté par Messidor ;

Vu le projet de convention de subventionnement entre Messidor et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique proposé par le directeur de l'Établissement public ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. le projet de convention de subventionnement relatif au projet Inclusio est approuvé pour un montant de **35 000 €** *(trente-cinq mille euros)* ;
2. les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits d'intervention du Fonds ;
3. le directeur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du Fonds et de sa publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Délibération n° 2022-10-05 du 13 octobre 2022 portant approbation du subventionnement du projet expérimental Inclusio porté par Messidor.
Nombre de membres présents au moment de la délibération : 19. Nombre de membres votants : 19. Abstentions : 0. Nombre de voix « Pour » : 19. Nombre de voix « Contre » : 0. La délibération est adoptée.

Fait le 13 octobre 2022.

La présidente,
Françoise DESCAMPS-CROSNIER

Le directeur,
Marc DESJARDINS

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2022-10-06 du 13 octobre 2022 portant approbation du subventionnement du projet Job coaching porté par Messidor

NOR : APHX2230717X

Le Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 351-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment ses articles 12 et 18 ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 en date du 24 mai 2007 portant sur les modalités de dévolution des financements du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 en date du 24 mai 2007 portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le Comité national, les comités locaux et le directeur de l'Établissement public FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2021-12-06 du Comité national du 9 décembre 2021 portant approbation du budget initial du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2022 ;

Vu le projet de convention de subventionnement du projet « Job Coaching » porté par Messidor ;

Vu le projet de convention de subventionnement entre Messidor et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique proposé par le directeur de l'Établissement public ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. le projet de convention de subventionnement relatif au projet Job Coaching est approuvé pour un montant de **25 000 €** *(vingt-cinq mille euros)* ;
2. les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits d'intervention du Fonds ;
3. le directeur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du Fonds et de sa publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Délibération n° 2022-10-06 du 13 octobre 2022 portant approbation du subventionnement du projet Job Coaching porté par Messidor.
Nombre de membres présents au moment de la délibération : 19. Nombres de membres votants : 19. Abstentions : 0. Nombre de voix « Pour » : 19. Nombre de voix « Contre » : 0. La délibération est adoptée.

Fait le 13 octobre 2022.

La présidente,
Françoise DESCAMPS-CROSNIER

Le directeur,
Marc DESJARDINS

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2022-10-07 du 13 octobre 2022 portant approbation du projet de subventionnement relatif au partenariat avec Clubhouse France portant sur « l'offre d'accompagnement des employeurs sur le handicap psychique »

NOR : APHX2230718X

Le Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 351-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment ses articles 3, 12 et 18 ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 en date du 24 mai 2007 portant sur les modalités de dévolution des financements du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-06 en date du 24 mai 2007 portant sur la dénomination des financements dont peuvent bénéficier les employeurs publics au titre de l'article 3 du décret visé ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 en date du 24 mai 2007 portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le Comité national, les comités locaux et le directeur de l'Établissement public FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2021-12-06 du Comité national du 9 décembre 2021 portant approbation du budget initial du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2022 ;

Vu le projet de note relative au partenariat avec Clubhouse France et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique proposé par le directeur de l'Établissement public ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. le projet de convention de subventionnement relatif au partenariat avec Clubhouse France portant sur l'offre d'accompagnement des employeurs sur le handicap psychique est approuvé pour un montant de **30 000 €** *(trente mille euros)* en 2022 et 2023 ;
2. les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits d'intervention du Fonds ;
3. le directeur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du Fonds et de sa publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Délibération n° 2022-10-07 du 13 octobre 2022 portant approbation du projet de subventionnement relatif au partenariat avec Clubhouse France portant sur « l'offre d'accompagnement des employeurs sur le handicap psychique ».
Nombre de membres présents au moment de la délibération : 18. Nombres de membres votants : 18. Abstentions : 0. Nombre de voix « Pour » : 18. Nombre de voix « Contre » : 0. La délibération est adoptée.

Fait le 13 octobre 2022.

La présidente,
Françoise DESCAMPS-CROSNIER

Le directeur,
Marc DESJARDINS

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2022-10-08 du 14 octobre 2022 portant approbation du projet de mise en place d'un groupe de travail « Evaluer la méthodologie des contrôles »

NOR : APHX2230719X

Le Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 351-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment ses articles 25 et 26, 4° ;

Vu la délibération n° 2020-10-01 du 15 octobre 2020 portant adoption de la convention d'objectifs et de gestion du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, conclue entre l'établissement, les ministres de tutelle et le gestionnaire administratif pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'article 1, paragraphe 1, point 3 de la convention d'objectifs et de gestion du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique consacré à l'intensification des contrôles effectués auprès des employeurs publics ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

De mettre en place un groupe de travail « Evaluer la méthodologie des contrôles » chargé d'évaluer la méthodologie des contrôles des déclarations effectuées par les employeurs publics.

Délibération n° 2022-10-08 du 14 octobre 2022 portant approbation du projet de mise en place d'un groupe de travail « Evaluer la méthodologie des contrôles ».
Nombre de membres présents au moment de la délibération : 17. Nombres de membres votants : 17. Abstentions : 0. Nombre de voix « Pour » : 17. Nombre de voix « Contre » : 0. La délibération est adoptée.

Fait le 14 octobre 2022.

La présidente,
Françoise DESCAMPS-CROSNIER

Le directeur,
Marc DESJARDINS

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2022-10-09 du 14 octobre 2022 portant sur la création d'un comité des usagers du FIPHFP

NOR : APHX2230720X

Le Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 351-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment son article 25 ;

Vu la délibération n° 2020-10-01 du 15 octobre 2020 portant adoption de la convention d'objectifs et de gestion du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, conclue entre l'établissement, les ministres de tutelle et le gestionnaire administratif pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique consacré à l'instauration d'un comité des usagers, et notamment le paragraphe 2 de son article 2 ;

Vu le projet de charte du comité des usagers proposé par le directeur de l'établissement public administratif ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

De créer le comité des usagers, conformément au projet visé de charte du comité des usagers proposé par le directeur de l'établissement public administratif.

Délibération n° 2022-10-09 du 14 octobre 2022 portant sur la création d'un comité des usagers du FIPHFP.
Nombre de membres présents au moment de la délibération : 17. Nombre de membres votants : 17. Abstentions : 3. Nombre de voix « Pour » : 13. Nombre de voix « contre » : 1. La délibération est adoptée.

Fait le 14 octobre 2022.

La présidente,
Françoise DESCAMPS-CROSNIER

Le directeur,
Marc DESJARDINS

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2022-10-10 du 14 octobre 2022 portant composition des commissions de l'accessibilité numérique, de l'évaluation, des finances, des interventions, du partenariat et de la communication du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

NOR : APHX2230721X

Le Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 351-7 et L. 351-8 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 relatif à la composition du Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 portant nomination d'un membre du Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le règlement intérieur du Comité national modifié, notamment ses articles 55 et 56 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. les commissions de l'accessibilité numérique, de l'évaluation, des finances, des interventions, du partenariat et de la communication sont composées d'un membre supplémentaire au titre du collège des organisations syndicales : M. Amar AMMOUR ;

2. le directeur du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la diffusion et de la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 2022-10-10 du 14 octobre 2022 portant composition des commissions de l'accessibilité numérique, de l'évaluation, des finances, des interventions, du partenariat et de la communication du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.
Nombre de présents au moment de la délibération : 17. Votants : 17. Abstentions : 0. Nombre de voix « Pour » : 17. Nombre de voix « Contre » : 0. La délibération est adoptée.

Fait le 14 octobre 2022.

La présidente,
Françoise DESCAMPS-CROSNIER

Le directeur,
Marc DESJARDINS

Agence de la biomédecine

Décision du 19 octobre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230725S

Le directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 18 octobre 2022 par Madame Fabienne THOMAS-JEAN aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique ;

Vu le dossier déclaré complet le 19 octobre 2022 ;

Considérant que Madame Fabienne THOMAS-JEAN, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de pharmacie spécialisée et d'un doctorat d'université spécialité pharmacologie ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie médicale de l'Institut Claudius Regaud (Oncopole Toulouse) depuis 1995 et en tant que praticienne agréée depuis 2012 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Madame Fabienne THOMAS-JEAN est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 19 octobre 2022.

Pour le directeur général par intérim et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 19 octobre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230726S

Le directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 18 octobre 2022 par Monsieur Gérard TACHDJIAN aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 19 octobre 2022 ;

Considérant que Monsieur Gérard TACHDJIAN, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du service d'histologie, embryologie et cytogénétique de l'Hôpital Antoine Béclère (AP-HP) depuis 1999 et en tant que praticien agréé depuis 2011 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Monsieur Gérard TACHDJIAN est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 19 octobre 2022.

Pour le directeur général par intérim et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 20 octobre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'importation de cellules embryonnaires à des fins de recherche en application des dispositions de l'article L. 2151-8 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230727S

Le directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2151-5, L. 2151-8 et R. 2151-13 à 2151-17 ;

Vu la décision du 8 septembre 2015 modifiant la décision 2013-11 du 17 septembre 2013 fixant le modèle de dossier de demande des autorisations mentionnées à l'article R. 2151-6 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 30 septembre 2017 par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (UMR 1190) aux fins d'obtenir une autorisation d'importation de cellules souches embryonnaires humaines à des fins de recherche ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu les rapports d'expertise en date du 19 et 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil d'orientation le 7 décembre 2017 ;

Vu la décision du 20 décembre 2017 autorisant l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (UMR 1190) à mettre en œuvre un protocole de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines ayant pour finalité l'étude de la production *in vitro* d'ilots (cellules β, α, δ) de Langerhans humains pour la recherche sous la responsabilité de Madame Julie KERR-CONTE ;

Vu la décision du 20 décembre 2017 portant autorisation d'importation de cellules embryonnaires à des fins de recherche ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 8 juillet 2022 annulant la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 20 décembre 2017 portant autorisation d'importation de cellules embryonnaires à des fins de recherche au motif que celle-ci ne comporte pas l'adresse de l'organisme fournisseur étranger en application des dispositions de l'article R. 2151-15 et R. 2151-16 du code de la santé publique dans sa version issue du décret n° 2012-467 du 11 avril 2012 ;

La présente décision vise à régulariser la décision annulée par la cour administrative d'appel de Versailles le 8 juillet 2022, en précisant les coordonnées de l'organisme fournisseur de la lignée de cellules souches embryonnaires humaines d'une part, et celles de l'équipe de Madame Julie KERR-CONTE d'autre part.

La lignée de cellules souches embryonnaires humaines H1 (WA-01) provient du Wicell Research Institute (situé 504 S Rosa Rd #10, Madison, Wisconsin 53719, Etats-Unis). Le modèle de consentement et l'attestation de l'organisme fournisseur sont annexés à la demande et permettent de s'assurer que les lignées de cellules embryonnaires concernées ont été obtenues dans le respect des principes éthiques mentionnés aux articles 16 à 16-8 du code civil. L'organisme atteste notamment du consentement des personnes à l'origine de la conception des embryons, dont sont issues les lignées de cellules souches embryonnaires humaines, qui ont été conçus dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, ne font plus l'objet d'un projet parental, et qu'aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, n'a été alloué à ces personnes.

Par ailleurs, les lignées sont inscrites au registre américain de la National Institutes of Health (NIH). Afin de définir un cadre éthique commun pour faciliter les pratiques de recherche sur ce type de cellules, le NIH a édicté des lignes directrices et constitué un registre dans lequel sont inscrites les lignées de CSEh utilisables dans les recherches financées par des fonds fédéraux américains. Les exigences permettant d'inscrire une lignée cellulaire dans le registre du NIH sont détaillées dans la partie II des lignes directrices et précisent notamment que les embryons cédés à la recherche ont été créés par des techniques de fécondation *in vitro* dans le cadre d'un traitement de l'infertilité, et ils ne font plus l'objet d'un projet parental, que le consentement libre et éclairé des donneurs a été recueilli par écrit, que toutes les options, autres que le don à la recherche, ont été proposées aux donneurs, qu'aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, n'a été alloué et que les donneurs ont été informés de la possibilité de se rétracter jusqu'au moment où les embryons sont utilisés pour dériver des cellules souches embryonnaires. La dérivation de lignées cellulaires à partir d'embryons donnés à la recherche, conformément aux lignes directrices édictées par le NIH, garantit ainsi également le respect des principes éthiques fondamentaux de consentement des donneurs, de gratuité du don et d'anonymat prévus par le droit français.

La demande d'importation présentée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (UMR 1190, situé dans les locaux du Pôle Recherche de la Faculté de Médecine de Lille, 1 place de Verdun, 59045 Lille) s'inscrit dans le cadre du projet de recherche de l'équipe de Madame Julie KERR-CONTE, installée à Lille sur un site majeur dans l'étude et le traitement du diabète, qui a fait l'objet d'une autorisation de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le 20 décembre 2017 après avis favorable de son conseil d'orientation. Ce projet a pour objet l'étude de la production *in vitro* d'ilots (cellules β, α, δ) de Langerhans humains pour la recherche.

Le diabète concerne actuellement plus de 200 millions de personnes dans le monde et est d'ores et déjà une des 5 premières causes de mortalité et de handicap (cécité, amputation, ...). D'ici à 2030, les études démontrent que le nombre de personnes diabétiques va doubler. 90-95 % des personnes concernées sont atteintes par sa forme la plus commune, le diabète de type 2 (DT2), dont le risque croît avec le degré d'obésité, le manque d'activité physique et l'alimentation, et atteint aujourd'hui une dimension épidémique. Une partie importante de la variabilité interindividuelle observée pour le DT2 et les maladies qui lui sont associées est régie par des facteurs génétiques, et l'héritabilité du DT2 est supérieure à 30 %, le diabète de type 2 résultant d'une inadaptation de la production d'insuline (qui régule le taux de glucose sanguin), ou de son action inefficace sur les tissus devenus résistants à cette hormone.

L'objectif principal du programme de recherche de Madame Julie KERR-CONTE est de dériver des précurseurs pancréatiques des îlots de Langerhans, dont les cellules bêta pancréatiques sécrétant de l'insuline et du glucagon, à partir de cellules souches pluripotentes. A terme, l'équipe souhaite utiliser des cellules souches pluriotentes induites (dites cellules iPS), car sa stratégie est de modéliser les conséquences des différents variants génotypiques décrits chez les patients diabétiques, afin de mieux comprendre la diversité des facteurs sous-tendant l'émergence du DT2.

Avant de concevoir et d'exploiter cette banque d'iPS-modèles, l'équipe souhaite mettre au point un protocole de différenciation robuste et reproductible à partir de cellules de la lignée H1, lignée de référence mondiale dans beaucoup de protocoles de différenciation de CSEh en cellules pancréatiques.

Les informations fournies par le demandeur quant aux conditions de transport et aux modalités de conservation de ces cellules pendant le transport, permettent de garantir que la qualité et la traçabilité de ces dernières sont assurées.

Les lignées seront conservées dans un établissement autorisé conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Décide :

Article 1er

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (UMR 1190, Pôle Recherche de la Faculté de Médecine de Lille, 1 place de Verdun, 59045 Lille) est autorisé à importer, dans les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation une lignée de Wicell Research Institute (504 S Rosa Rd #10, Madison, Wisconsin 53719, Etats-Unis, lignée H1) destinées à des recherches ayant pour finalité l'étude de la production *in vitro* d'ilôts (cellules β, α, δ) de Langerhans humains pour la recherche.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 20 octobre 2022.

Le directeur général par intérim,
Marc DESTENAY

Ministère de la santé et de la prévention

Rescrit tarifaire BOS-RES-7 du 25 octobre 2022 en réponse à la demande formulée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet le 19 avril 2022 relative à l'ablation de sonde vésicale

NOR : SPRH2230711X

Réponse : publiée le 25 octobre 2022

Le protocole faisant l'objet de la présente demande de rescrit tarifaire *requiert une organisation spécifique sur un plateau adapté, à savoir une structure d'hospitalisation à temps partiel individualisée. La prise en charge du patient donne lieu à l'utilisation des moyens en locaux, en matériels et en personnel* dont dispose cette structure. Il est ainsi répondu à la condition d'*admission dans une structure d'hospitalisation de jour*.

Il est répondu à la condition de *la coordination de la prise en charge, assurée par un professionnel médical, donnant lieu à la rédaction d'un document de synthèse médicale contenant les éléments de la lettre de liaison mentionnés II de l'article R. 1112-1-2 du code de la santé publique* : le médecin urologue réalise une synthèse médicale.

Cette modalité de prise en charge nécessitant un temps de surveillance du patient plus important à compter de l'ablation de la sonde vésicale, la situation dénommée « surveillance particulière » est prise en compte.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à l'annexe 4 de l'instruction DGOS/R1/DSS/1A/2020/52 du 10 septembre 2020, pour le protocole faisant l'objet de la présente demande de rescrit, la facturation d'un GHS dit « plein » est admise au regard de ces trois conditions cumulées que sont l'admission dans une structure d'hospitalisation de jour, la coordination de la prise en charge par un professionnel médical et la situation de surveillance particulière.

Demande reçue le 19 avril 2022, publiée le 3 mai 2022

Demandeur : Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet
Finess juridique : 810000380

Protocole :

Contexte patient :
Patients âgés et à mobilité réduite, pris en charge dans l'unité d'hospitalisation de jour pour ablation de sonde vésicale.

Contenu de la prise en charge :
- Ablation de la sonde par une IDE ;
- Stimulation à la boisson : 1 verre d'eau par heure, voire 2 en fonction du terrain (consignes des médecins urologues) et attente du besoin mictionnel ;
- Quantification de la miction si elle se produit ou contrôle répétitif du Bladder scan après 2 h si le patient ne ressent pas le besoin ;

- Après miction, nouveau contrôle Bladder scan.
- Si résidu excessif selon avis médical, et/ou impossibilité d'uriner (globe vésical), remise en place de la sonde urinaire. Si résidu intermédiaire, poursuite de la prise en charge.
- Evaluation et synthèse médicale par un urologue.

Durée totale de la prise en charge environ 4 à 6 h.

Question :

Selon l'instruction DGOS/R1/DSS/1A/2020/52 du 10 septembre 2020 et eu égard à la « nécessité d'une surveillance prolongée du fait du risque de complications », cette prise en charge ne justifie-t-elle pas de la facturation d'un GHS au motif de la surveillance particulière ?

Conseil national professionnel saisi :

- **Avis Conseil National Professionnel (CNP) d'Urologie** :
Saisine en date du : 17 mai 2022.

Avis rendu le 5 juillet 2022 :

« Vous avez sollicité l'avis du CNP d'urologie concernant le protocole BOS-RES-7 : ablation de sonde vésicale en hôpital de jour.

Après avoir réuni notre conseil d'administration afin de statuer, voici les commentaires que nous souhaitons faire :
Nous sommes très favorables à ce protocole car chez les patients à mobilité réduite le risque de resondage après l'ablation de sonde vésicale est grand et nécessite donc une attention particulière pour éviter les déplacements inutiles. Nous avons constaté de grandes difficultés pour les sevrages de sonde à domicile ou au cabinet et donc nous sommes favorables à réaliser cet acte en hospitalisation de jour.

Les infirmières libérales ont beaucoup de difficultés à resonder ces patients dans des conditions satisfaisantes, cela renforce l'intérêt d'une hospitalisation de jour pour se mettre dans de meilleures conditions.

Pour ce qui est du contexte patient, l'indication d'un sevrage en hospitalisation de jour doit être porté par l'urologue qui connaît non seulement le patient mais son environnement médical et sa situation sociale.

Il est nécessaire néanmoins de rajouter la réalisation d'un ECBU au minimum 5 jours avant l'hospitalisation de jour afin de pouvoir traiter suffisamment tôt le patient en cas d'infection.

Le protocole défini dans le texte que vous nous avez fourni semble assez satisfaisant mais nous aimerions corriger l'avant-dernier paragraphe : « si le résidu est excessif selon avis médical, et/ou impossibilité d'uriner (globe vésical), possibilité de remettre en place une sonde urinaire ou de débuter l'apprentissage des autosondages ».

Nous sommes enfin tout à fait favorables à la création d'un GHS spécifique selon indication médicale posée par l'urologue en Hôpital de jour. »

Agence nationale de santé publique / Santé publique France

Décision DG n° 1094-2022 du 30 octobre 2022 portant délégation de signature au sein de Santé publique France, l'Agence nationale de santé publique

NOR : SPRX2230710S

La directrice générale par intérim de Santé publique France,

Vu le code de la santé publique, notamment son chapitre III du Titre I[er] du Livre IV de la première partie ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2022 portant nomination de la directrice générale par intérim de Santé publique France, Mme Marie-Anne JACQUET à compter du 30 octobre 2022,

Décide :

Délégation générale

Article 1[er]

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Anne JACQUET, directrice générale par intérim, délégation est donnée à Mme Laetitia HUIART, directrice scientifique, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, tous les actes et décisions qui ne sont pas réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions des articles R. 1413-12 et R. 1413-13 du code de la santé publique.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Laetitia HUIART, directrice scientifique, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- la validation des rapports, articles et études scientifiques ;
- les formalités préalables auprès de la CNIL dans le cadre de la validation de la mise en œuvre, la modification ou l'arrêt d'un traitement de données à caractère personnel, ainsi que, sans préjudice de toute prérogative accordée aux directeurs, adjoints au directeurs, responsables d'unité, tout acte et engagement relatifs à ces traitements de données ;
- les actes et décisions à caractère scientifique.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Anne JACQUET, directrice générale par intérim et de Mme Laetitia HUIART, directrice scientifique, délégation est donnée à Mme Alima MARIE-MALIKITÉ, directrice de cabinet et directrice par intérim de la communication et du dialogue avec la société, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, tous les actes et décisions qui ne sont pas réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions des articles R. 1413-12 et R. 1413-13 du code de la santé publique.

Direction des achats et des finances

Article 4

Délégation est donnée à Mme Angélique MORIN-LANDAIS, directrice des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les marchés publics, les contrats et autres engagements contractuels dont le montant forfaitaire ou estimé hors taxe est inférieur à 139 000 € ;
- tous les actes de gestion relatifs à l'exécution courante des marchés publics notifiés à l'exception des avenants ;
- l'ensemble des bons de commande sans limitation de montant ;
- les conventions de subvention n'excédant pas 139 000 € à l'exception des décisions attributives de subventions pour les colloques et les manifestations publiques ;
- les certifications de service fait sans limitation de montant ;
- les ordres de mission en France métropolitaine, en Outre-mer et en Europe ;
- les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France, Outre-mer compris ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par le ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (agence régionale de santé) ou d'ARSZ (agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par la directrice générale par intérim en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique ;
- les ordres de mission à l'étranger hors Europe pour lesquels les frais sont pris en charge par une organisation internationale publique (ECDC, Union européenne, OMS, etc.) ;
- les ordres de mission à l'étranger hors Europe, sous réserve d'un accord signé préalablement par la directrice générale par intérim, Mme Marie-Anne JACQUET ou la directrice scientifique, Mme Laetitia HUIART ;
- les avis de réunion en France métropolitaine, dans les Outre-mer ou à l'étranger et les convocations valant ordre de mission ;
- les états de frais sans limitation de montant ;
- tous les actes, décisions et courriers relatifs à la gestion courante des décisions attributives, des subventions, des partenariats et des conventions, les mises en demeure et les réfactions ainsi que les rapports financiers à l'exception de la signature des décisions attributives de subventions, des conventions, des subventions, des partenariats et de leurs avenants ;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la Direction des achats et des finances.

Article 5

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Angélique MORIN-LANDAIS, directrice des achats et des finances, délégation est donnée à Mme Annelyne TAN, adjointe à la directrice des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les marchés publics, les contrats et autres engagements contractuels dont le montant forfaitaire ou estimé hors taxe est inférieur à 139 000 € ;
- tous les actes de gestion relatifs à l'exécution courante des marchés publics notifiés à l'exception des avenants ;
- l'ensemble des bons de commande sans limitation de montant ;
- les conventions de subvention n'excédant pas 139 000 € à l'exception des décisions attributives de subventions pour les colloques et les manifestations publiques ;

- les certifications de service fait sans limitation de montant ;
- les ordres de mission en France métropolitaine, en Outre-mer et en Europe ;
- les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France, Outre-mer compris ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par le ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (agence régionale de santé) ou d'ARSZ (agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par la directrice générale par intérim en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique ;
- les ordres de mission à l'étranger hors Europe pour lesquels les frais sont pris en charge par une organisation internationale publique (ECDC, Union européenne, OMS, etc.) ;
- les ordres de mission à l'étranger hors Europe, sous réserve d'un accord signé préalablement par la directrice générale par intérim, Mme Marie-Anne JACQUET ou la directrice scientifique, Mme Laetitia HUIART ;
- les avis de réunion en France métropolitaine, dans les Outre-mer ou à l'étranger et les convocations valant ordre de mission ;
- les états de frais sans limitation de montant ;
- tous les actes, décisions et courriers relatifs à la gestion courante des décisions attributives, des subventions, des partenariats et des conventions, les mises en demeure et les réfactions ainsi que les rapports financiers à l'exception de la signature des décisions attributives de subventions, des conventions, des subventions, des partenariats et de leurs avenants ;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la Direction des achats et des finances.

Article 6

Délégation est donnée à M. Chérif TADJER, responsable de l'Unité pilotage de l'exécution financière au sein de la Direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 40 000 € ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des achats et des finances, Mme Angélique MORIN-LANDAIS et de son adjointe Mme Annelyne TAN, l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 250 000 € ;
- les certifications de service fait sans limitation de montant.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Angélique MORIN-LANDAIS, de Mme Annelyne TAN et de M. Chérif TADJER, délégation est donnée à Mme Stéphanie BROUSSOLLE, responsable de l'Unité achats et marchés, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les marchés publics, les contrats et autres engagements contractuels dont le montant forfaitaire ou estimé hors taxe est inférieur à 139 000 € ;
- tous les actes de gestion relatifs à l'exécution courante des marchés publics notifiés à l'exception des avenants ;
- l'ensemble des bons de commande sans limitation de montant ;
- les certifications de service fait sans limitation de montant.

Article 8

Délégation est donnée à M. Frédéric GRELET, responsable de l'Unité missions et déplacements au sein de la Direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les ordres de mission en France métropolitaine, en Outre-mer et en Europe ;
- les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France, Outre-mer compris ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par le ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (agence régionale de santé) ou d'ARSZ (agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par la directrice générale par intérim en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique ;
- les ordres de mission à l'étranger hors Europe pour lesquels les frais sont pris en charge par une organisation internationale publique (ECDC, Union européenne, OMS, etc.) ;
- les ordres de mission à l'étranger hors Europe, sous réserve d'un accord signé préalablement par la directrice générale par intérim, Mme Marie-Anne JACQUET ou la directrice scientifique, Mme Laetitia HUIART ;
- les avis de réunion en France métropolitaine, dans les Outre-mer ou à l'étranger et les convocations valant ordre de mission ;
- les commandes et les dépenses accessoires entrant dans le champ des missions et déplacements relatifs aux missions en France métropolitaine, dans les Outre-mer ou à l'étranger sans limitation de montant ;
- les certifications de service fait et les états de frais sans limitation de montant.

Article 9

Délégation est donnée à Mme Aude COIVOUS, responsable de l'Unité conventions et partenariats au sein de la Direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- tous les actes, décisions et courriers relatifs à la gestion courante des décisions attributives, des subventions, des partenariats et des conventions, les certifications de service fait, les mises en demeure et les réfactions ainsi que les rapports financiers à l'exception de la signature des décisions attributives de subventions, des conventions, des subventions, des partenariats et de leurs avenants.

Article 10

Délégation est donnée, aux gestionnaires de l'Unité programmation et exécution financière au sein de la Direction des achats et des finances, personnes dont la liste suit, de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, les certifications de service fait d'un montant hors taxe inférieur à 1 000 € :

- Mme Clara DUFEAL ;
- Mme Mylène GAVARIN ;
- Mme Delphine KAVO ;
- Mme Suzanne KONGO ;
- Mme Hélène XABRAME.

Article 11

Délégation est donnée à M. Gérald VANSTEENE, responsable de l'Unité logistique et immobilier au sein de la Direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les commandes urgentes passées pour assurer le bon fonctionnement du secteur immobilier d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Direction des ressources humaines

Article 12

Délégation est donnée à M. Éric AMAUDRY, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel y compris les conventions de formations, les éléments variables de la paie, ainsi que les autorisations de cumul d'activité sous réserve de l'avis favorable préalable de la Direction générale ; et à l'exclusion des contrats et conventions de plus de deux ans, des conventions de mise à disposition de toute durée, des sanctions et des licenciements ;
- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la Direction des ressources humaines y compris les courriers relatifs aux opérations de recrutement, à l'exception des courriers aux ministères, aux agences nationales, aux agences régionales de santé et aux directions d'établissements de santé.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric AMAUDRY, directeur des ressources humaines, délégation est donnée à Mme Fabienne MARCHADIER, responsable de l'Unité gestion des ressources, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel y compris les conventions de formations, les éléments variables de la paie, ainsi que les autorisations de cumul d'activité sous réserve de l'avis favorable préalable de la Direction générale ; et à l'exclusion des contrats et conventions de plus de deux ans, des conventions de mise à disposition de toute durée, des sanctions et des licenciements ;
- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la Direction des ressources humaines y compris les courriers relatifs aux opérations de recrutement, à l'exception des courriers aux ministères, aux agences nationales, aux agences régionales de santé et aux directions d'établissements de santé.

Direction des systèmes d'information

Article 14

Délégation est donnée à M. Paul-Henri LAMPE, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- les demandes d'autorisation d'élimination et les autorisations de destruction des matériels informatiques réformés ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Henri LAMPE, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Adel ARFAOUI, adjoint au directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- les demandes d'autorisation d'élimination et les autorisations de destruction des matériels informatiques réformés ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Henri LAMPE, directeur des systèmes d'information et de son adjoint M. Adel ARFAOUI, délégation est donnée à M. Michel SLIMANE, responsable de l'Unité projets, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Henri LAMPE, directeur des systèmes d'information et de son adjoint M. Adel ARFAOUI, délégation est donnée à M. Cédric MARTINE, responsable de l'Unité production, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Direction de l'aide et diffusion aux publics

Article 18

Délégation est donnée à Mme Karine GROUARD, directrice de l'aide et diffusion aux publics, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine GROUARD, directrice de l'aide et diffusion aux publics, délégation est donnée à Mme Laetitia CHAREYRE, responsable de l'Unité stratégies de téléphonie santé et diffusion au sein de la Direction de l'aide et diffusion aux publics, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine GROUARD ou de Mme Laetitia CHAREYRE, délégation est donnée à M. Jean-Marc PITON, adjoint à la responsable de l'Unité stratégies de téléphonie santé et diffusion au sein de la Direction de l'aide et diffusion aux publics, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Direction de l'alerte et des crises

Article 21

Délégation est donnée à M. Stéphane COSTAGLIOLI, directeur de l'alerte et des crises, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les ordres de mission et les commandes afférentes concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par le ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (agence régionale de santé) ou d'ARSZ (agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par la directrice générale par intérim en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique ;
- les bons de commande relatifs à l'achat de biens ou de services d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents ;
- les contrats d'engagement des réservistes sanitaires ;
- les attestations de service fait du temps d'engagement des réservistes sanitaires y compris ceux rémunérés ;
- les décisions relatives à la gestion de contraventions appliquées aux véhicules mis à la disposition des réservistes sanitaires pendant leurs missions dont la désignation auprès de l'agence compétente ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions) du nom du conducteur responsable de l'infraction ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane COSTAGLIOLI, directeur de l'alerte et des crises, délégation est donnée à M. André DE CAFFARELLI, adjoint au directeur de l'alerte et des crises et responsable de l'Unité de coordination de l'alerte et des crises, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les ordres de mission et les commandes afférentes concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par le ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (agence régionale de santé) ou d'ARSZ (agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par la directrice générale par intérim en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique ;
- les bons de commande relatifs à l'achat de biens ou de services d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents ;
- les contrats d'engagement des réservistes sanitaires ;
- les attestations de service fait du temps d'engagement des réservistes sanitaires y compris ceux rémunérés ;
- les décisions relatives à la gestion de contraventions appliquées aux véhicules mis à la disposition des réservistes sanitaires pendant leurs missions dont la désignation auprès de l'agence compétente ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions) du nom du conducteur responsable de l'infraction ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane COSTAGLIOLI et de M. André DE CAFFARELLI, délégation est donnée à Mme Catherine LEMORTON, responsable de l'Unité réserve sanitaire, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les ordres de mission et les commandes afférentes concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par le ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (agence régionale de santé) ou d'ARSZ (agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par la directrice générale par intérim en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique ;
- les contrats d'engagement des réservistes sanitaires ;
- les attestations de service fait du temps d'engagement des réservistes sanitaires y compris ceux rémunérés ;
- les décisions relatives à la gestion de contraventions appliquées aux véhicules mis à la disposition des réservistes sanitaires pendant leurs missions dont la désignation auprès de l'agence compétente ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions) du nom du conducteur responsable de l'infraction.

Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane COSTAGLIOLI, de M. André DE CAFFARELLI et de Mme Catherine LEMORTON, responsable de l'Unité réserve sanitaire, délégation est donnée à M. Philippe SEGURA, adjoint à la responsable de l'Unité réserve sanitaire, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les ordres de mission et les commandes afférentes concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par le ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (agence régionale de santé) ou d'ARSZ (agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par la directrice générale par intérim en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique ;
- les attestations de service fait du temps d'engagement des réservistes sanitaires y compris ceux rémunérés ;
- les décisions relatives à la gestion de contraventions appliquées aux véhicules mis à la disposition des réservistes sanitaires pendant leurs missions dont la désignation auprès de l'agence compétente ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions) du nom du conducteur responsable de l'infraction.

Article 25

Délégation est donnée à Mme Christine DEBEURET, pharmacienne responsable de l'Unité établissement pharmaceutique, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'achat de produits ou services d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents.

Article 26

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine DEBEURET, pharmacienne responsable de l'Unité établissement pharmaceutique, délégation est donnée à Mme Stéphanie FIGADERE, pharmacienne responsable intérimaire au sein de l'Unité établissement pharmaceutique, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'achat de produits ou services d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents.

Délégations aux directeurs et aux adjoints des directions scientifiques

Article 27

Délégation est donnée, aux personnes dont la liste suit, et chacune pour ce qui concerne uniquement sa direction, de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de leurs attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions :

- Mme Anne LAPORTE, directrice des régions ;
- M. Bruno COIGNARD, directeur des maladies infectieuses ;
- Mme Anne GALLAY, directrice des maladies non transmissibles et traumatismes ;
- M. Sébastien DENYS, directeur de la santé environnement et travail ;
- M. Yann LE STRAT, directeur de l'appui, traitements et analyses de données ;
- Mme Anne-Catherine VISO, directrice de la Direction scientifique et international ;
- M. François BECK, directeur de la prévention et de la promotion de la santé.

Article 28

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées à l'article 27, délégation est donnée, aux personnes dont la liste suit, et chacune pour ce qui concerne uniquement sa direction, de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de leurs attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions :

- Mme Ami YAMADA, adjointe à la directrice des régions ;
- M. Didier CHE, adjoint du directeur des maladies infectieuses ;
- Mme Emmanuelle BAUCHET, adjointe à la directrice des maladies non transmissibles et traumatismes ;
- Mme Mélina LE BARBIER, adjointe au directeur de la santé environnement et travail ;
- Mme Céline CASERIO-SCHÖNEMANN, adjointe au directeur de l'appui, traitements et analyses de données ;
- M. Grégoire DELEFORTERIE, adjoint à la directrice scientifique et international ;
- M. Pierre ARWIDSON, adjoint au directeur de la prévention et de la promotion de la santé.

Article 29

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. François BECK, directeur de la prévention et de la promotion de la santé, et de M. Pierre ARWIDSON, adjoint au directeur de la prévention et de la promotion de la santé, délégation est donnée à Mme Claudine TANGUY, adjointe au directeur de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 30

Délégation est donnée à M. Yann Le STRAT, directeur de l'appui, traitements et analyses de données, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les décisions relatives à la gestion des données.

Article 31

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann Le STRAT, directeur de l'appui, traitements et analyses de données, délégation est donnée à Mme Céline CASERIO-SCHÖNEMANN, adjointe au directeur de l'appui, traitements et analyses de données, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les décisions relatives à la gestion des données.

Délégations aux référents administratifs et financiers des directions scientifiques

Article 32

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bruno COIGNARD, directeur des maladies infectieuses, et de M. Didier CHE, adjoint du directeur des maladies infectieuses, délégation est donnée à Mme Stéphanie REY, occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la Direction des maladies infectieuses, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 33

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. François BECK, directeur de la prévention et de la promotion de la santé, de M. Pierre ARWIDSON, adjoint au directeur de la prévention et de la promotion de la santé et de Mme Claudine TANGUY, adjointe au directeur de la prévention et de la promotion de la santé, délégation est donnée à Mme Virginie BUFKENS et M. Cédric PIERLOT, occupant tous deux la fonction de référent administratif et financier au sein de la Direction de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 34

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Sébastien DENYS, directeur de la Direction santé environnement et travail, et de Mme Mélina LE BARBIER, adjointe au directeur de la Direction santé environnement et travail, délégation est donnée à Mme Karine DE PROFT occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la Direction santé environnement et travail, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de leurs attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 35

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Anne LAPORTE, directrice des régions, et de Mme Ami YAMADA, adjointe à la directrice des régions, délégation est donnée à Mme Asli KILINC-BUCZEK, occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la Direction des régions, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 36

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Anne GALLAY, directrice des maladies non transmissibles et traumatismes, et de Mme Emmanuelle BAUCHET, adjointe à la directrice des maladies non transmissibles et traumatismes, délégation est donnée à Mme Suzanne MONTANARY, occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la Direction des maladies non transmissibles et traumatismes, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 37

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mr Yann Le STRAT, directeur de l'appui, traitements et analyses de données, et de Mme Céline CASERIO-SCHÖNEMANN, adjointe au directeur de l'appui, traitements et analyses de données, délégation est donnée à Mme Sandrine FERRI, occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la Direction appui, traitements et analyses de données, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Direction de la communication et du dialogue avec la société

Article 38

Délégation est donnée à Mme Alima MARIE-MALIKITÉ, directrice de cabinet et directrice par intérim de la communication et du dialogue avec la société, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande de la Direction de la communication et du dialogue avec la société d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 39

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alima MARIE-MALIKITÉ, directrice de cabinet et directrice par intérim de la communication et du dialogue avec la société, délégation est donnée à Mme Vanessa LEMOINE, adjointe à la directrice par intérim de la communication et du dialogue avec la société, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande de la Direction de la communication et du dialogue avec la société d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 40

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Alima MARIE-MALIKITÉ et de Mme Vanessa LEMOINE, délégation est donnée à Mme Anne ROBION, responsable de l'Unité valorisation institutionnelle au sein de la Direction de la communication et du dialogue avec la société, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande de la Direction de la communication et du dialogue avec la société d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 41

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Alima MARIE-MALIKITÉ et de Mme Vanessa LEMOINE, délégation est donnée à Mme Hélène THERRE, responsable de l'Unité valorisation scientifique au sein de la Direction de la communication et du dialogue avec la société, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande de la Direction de la communication et du dialogue avec la société d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 42

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Alima MARIE-MALIKITÉ et de Mme Vanessa LEMOINE, délégation est donnée à Mme Stéphanie CHAMPION, responsable de l'Unité valorisation presse au sein de la Direction de la communication et du dialogue avec la société, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande de la Direction de la communication et du dialogue avec la société d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 43

Cette décision abroge la précédente décision DG n° 993-2022 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature au sein de Santé publique France.

Article 44

La présente décision prendra effet à compter du 30 octobre 2022.

Article 45

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 30 octobre 2022.

La directrice générale par intérim,
Marie-Anne JACQUET

Agence de la biomédecine

Décision du 31 octobre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230728S

Le directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2022 par Madame Isabelle JERU aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 31 octobre 2022 ;

Considérant que Madame Isabelle JERU, pharmacienne, est notamment titulaire d'un diplôme de l'Institut Pasteur en génétique cellulaire et moléculaire et d'un doctorat es sciences en génétique humaine ; qu'elle a exercé les activités de génétique au sein du service de génétique et embryologie médicales de l'hôpital Armand Trousseau (AP-HP) entre 2007 et 2014 et au sein du laboratoire de biologie et génétique moléculaires de l'Hôpital Saint Antoine (AP-HP) de 2014 à 2021; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du département de génétique médicale de l'hôpital Pitié Salpêtrière depuis 2021 ; qu'elle dispose d'un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire depuis 2008 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Madame Isabelle JERU est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 31 octobre 2022.

Pour le directeur général par intérim et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

Décision du 2 novembre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230729S

Le directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 7 avril 2020 par Monsieur Julien THEVENON aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 3 août 2020 ;

Vu le dossier déclaré complet le 5 octobre 2022 ;

Considérant que Monsieur Julien THEVENON, médecin, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de génétique médicale, d'un doctorat en sciences de la vie et de la santé et d'une habilitation à diriger les recherches en sciences de la vie et de la santé ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du service de génétique et procréation du centre hospitalier universitaire de Grenoble Alpes (Hôpital Couple Enfant, La Tronche) depuis 2016 ; qu'il dispose d'une autorisation à exercer les fonctions de biologiste médicale par arrêté du ministre chargé de la santé en date du 7 juillet 2022 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Monsieur Julien THEVENON est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 2 novembre 2022.

Pour le directeur général par intérim et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

Décision du 2 novembre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230730S

Le directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 10 août 2022 par Madame Mélanie JIMENEZ-POCQUET aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 8 septembre 2022 ;

Vu le dossier déclaré complet le 21 septembre 2022 ;

Considérant que Madame Mélanie JIMENEZ-POCQUET, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme universitaire européen de cytogénétique moléculaire ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie médicale L'ABO+ à Chambray-lès-Tours depuis janvier 2014 ; qu'elle dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de cytogénétique y compris moléculaire depuis 2012 et pour la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR et à l'hémochromatose depuis 2017 ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé,

Décide :

Article 1er

L'agrément de Madame Mélanie JIMENEZ-POCQUET pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en application des articles R. 1131-6 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 2 novembre 2022.

Pour le directeur général par intérim et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

Décision du 2 novembre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230731S

Le directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 22 août 2022 par Madame Abla AMARA-PETITJEAN aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée :

- à l'hématologie,
- aux facteurs II et V et MTHFR,
- à l'hémochromatose,
- aux typages HLA.

Vu le dossier déclaré complet le 8 septembre 2022 ;

Considérant que Madame Abla AMARA-PETITJEAN, médecin, est notamment titulaire d'un diplôme de formation médicale spécialisée approfondies, spécialité hématologie et d'un diplôme d'études médicales spécialisées, spécialité biologie médicale ; qu'elle dispose d'une autorisation d'exercer les fonctions de biologiste médicale par arrêté du ministre chargé de la santé en date du 4 juin 2021 ; qu'elle a exercé les activités de génétique au sein du service d'hématologie biologique du centre hospitalier universitaire Cochin (AP-HP, Paris) entre 2016 et 2018 ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie médicale Cerba (Saint-Ouen) depuis 2021 ; qu'elle a effectué un stage au sein du service de génétique du laboratoire de biologie médicale Cerba en septembre 2022 ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé,

Décide :

Article 1er

Madame Abla AMARA-PETITJEAN est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR, à l'hémochromatose et aux typages HLA.

L'agrément de Madame Abla AMARA-PETITJEAN pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie en application des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 et suivants du code de la santé publique est refusé.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 2 novembre 2022.

Pour le directeur général par intérim et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

Décision du 2 novembre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230732S

Le directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 26 octobre 2022 par Madame Nadine HANNA aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 31 octobre 2022 ;

Considérant que Madame Nadine HANNA, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études approfondies de génétique moléculaire des maladies du développement et de l'oncogenèse ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du département de génétique de l'hôpital Bichat – Claude Bernard depuis 2014 ; qu'elle dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire depuis 2008 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Madame Nadine HANNA est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 2 novembre 2022.

Pour le directeur général par intérim et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

Décision du 2 novembre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230733S

Le directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 26 octobre 2022 par Monsieur Dimitri TCHERNITCHKO aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 31 octobre 2022 ;

Considérant que Monsieur Dimitri TCHERNITCHKO, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplômes d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire et d'un diplôme d'études approfondies de génétique humaine ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du département de génétique du groupe hospitalier Bichat - Claude Bernard (Paris) depuis 2011 et en tant que praticien agréé depuis 2013 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Monsieur Dimitri TCHERNITCHKO est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 2 novembre 2022.

Pour le directeur général par intérim et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

Décision du 2 novembre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230734S

Le directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 31 octobre 2022 par Monsieur Jérôme LAMORIL aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 31 octobre 2022 ;

Considérant que Monsieur Jérôme LAMORIL, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du département de génétique du Groupe Hospitalier Bichat-Claude Bernard depuis 1990 et en tant que praticien agréé depuis 2001 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Monsieur Jérôme LAMORIL est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 2 novembre 2022.

Pour le directeur général par intérim et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

Décision du 2 novembre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230735S

Le directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2022 par Madame Véronique PAQUIS-FLUCKLINGER aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 2 novembre 2022 ;

Considérant que Madame Véronique PAQUIS-FLUCKLINGER, médecin qualifiée en génétique médicale, est notamment titulaire d'un diplôme d'études approfondies de biologie cellulaire et microbiologie et d'un doctorat en sciences de la vie ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de génétique médicale du centre hospitalier universitaire de Nice (Hôpital de l'Archet) depuis 1993 et en tant que praticienne agréée depuis 2001 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Madame Véronique PAQUIS-FLUCKLINGER est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 2 novembre 2022.

Pour le directeur général par intérim et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

Décision du 3 novembre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230736S

Le directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 9 septembre 2022 par Monsieur Voreak SUYBENG aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 septembre 2022 ;

Considérant que Monsieur Voreak SUYBENG, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme interuniversitaire en oncogénétique et d'un diplôme d'université en séquençage haut débit et maladies génétiques ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du service de génétique de l'Institut Curie (Paris) depuis 2020 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Monsieur Voreak SUYBENG est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 3 novembre 2022.

Pour le directeur général par intérim et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

Décision du 3 novembre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230737S

Le directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 23 septembre 2022 par Madame Mélanie RAMA aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 26 septembre 2022 ;

Considérant que Madame Mélanie RAMA, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un master recherche en génétique humaine et médicale ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein de l'institut de génétique médicale du centre hospitalier régional universitaire de Lille (hôpital Jeanne de Flandre) depuis novembre 2018 ; qu'elle dispose d'un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire depuis 2020 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Madame Mélanie RAMA est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 3 novembre 2022.

Pour le directeur général par intérim et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

Décision du 3 novembre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230738S

Le directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-20 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 4 octobre 2022 par Monsieur Olivier BINOIS aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation in vitro ;

Vu le dossier déclaré complet le 5 octobre 2022 ;

Considérant que Monsieur Olivier BINOIS, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un master pro spécialité biologie de la reproduction et AMP ; qu'il exerce les activités de diagnostic préimplantatoire au sein du CECOS de l'hôpital Antoine Béclère (AP-HP, unité de biologie de la reproduction, Clamart) depuis 2018 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Monsieur Olivier BINOIS est agréé au titre de l'article R. 2131-22-2 du code de la santé publique pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation in vitro.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 3 novembre 2022.

Pour le directeur général par intérim et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

Décision du 3 novembre 2022 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2230739S

Le directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2022 par Madame Frédérique PAYET aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 octobre 2022 ;

Considérant que Madame Frédérique PAYET, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de génétique médicale, d'un diplôme interuniversitaire de cytogénétique et d'un diplôme d'université en séquençage haut débit des maladies génétiques ; qu'elle dispose d'une autorisation d'exercer les fonctions de biologiste médicale par arrêté du ministre chargé de la santé en date du 7 juillet 2022 ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de génétique du centre hospitalier universitaire de La Réunion (site de Saint Denis) depuis 2017 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1er

Madame Frédérique PAYET est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 3 novembre 2022.

Pour le directeur général par intérim et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION
Liberté
Égalité
Fraternité

NOTE D'INFORMATION N° DGS/SP1/DGOS/2022/246 du 3 novembre 2022 relative à l'intégration du dépistage de sept erreurs innées du métabolisme au programme national de dépistage néonatal

Le ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : SPRP2231425N (numéro interne : 2022/246)
Date de signature	03/11/2022
Emetteurs	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de la santé (DGS) Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
Objet	Intégration du dépistage de sept erreurs innées du métabolisme au programme national de dépistage néonatal.
Contacts utiles	Direction générale de la santé Sous-direction de la santé des populations et prévention des maladies chroniques Bureau de la santé des populations et politique vaccinale Frédérique DELATOUR Tél. : 01 40 56 46 18 Mél. : frederique.delatour@sante.gouv.fr Direction générale de l'offre de soins Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau des plateaux techniques et prises en charge hospitalières aiguës Frédérique COLLOMBET-MIGEON Tél. : 01 40 56 53 82 Mél. : frederique.collombet-migeon@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	3 pages + 1 annexe (7 pages) Annexe – Questions/réponses sur les sept maladies dépistées (1 fiche / maladie)
Résumé	La présente note d'information a pour objet d'annoncer aux agences régionales de santé (ARS) l'intégration du dépistage de sept erreurs innées du métabolisme (EIM) au programme national de dépistage néonatal à partir du 1er janvier 2023.

Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Dépistage néonatal - organisation régionale - centre régional de dépistage néonatal.
Classement thématique	Etablissements de santé : organisation
Textes de référence	- Article L. 1411-6 du code de la santé publique ; - Article L. 1411-6-1 du code de la santé publique ; - Articles R. 1131-21 et R. 1131-22 du code de la santé publique ; - Arrêté du 22 février 2018 modifié relatif à l'organisation du programme national de dépistage néonatal recourant à des examens de biologie médicale.
Rediffusion locale	Centres régionaux du dépistage néonatal
Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 28 octobre 2022 - N° 116	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Le dépistage néonatal (DNN) est un programme de santé national au sens de l'article L. 1411-6 du code de la santé publique. Il est réalisé à titre gratuit chez tous les nouveaux nés avant le 4ème jour de vie sous réserve du consentement des parents et concerne à ce jour six pathologies. La liste de ces pathologies est fixée par l'arrêté du 22 février 2018[1] relatif à l'organisation du programme national de dépistage néonatal recourant à des examens de biologie médicale. Ceux-ci sont analysés par les centres régionaux de dépistage néonatal (CRDN). Le dépistage de la surdité permanente repose quant à lui sur des techniques non invasives (casque par exemple) et est également réalisé avant la sortie de la maternité.

A la suite des recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS) de 2020[2], le dépistage de sept erreurs innées du métabolisme (EIM)[3] sera intégré à ce programme de santé national à partir du 1er janvier 2023. Cette nouvelle mesure, inscrite dans le Plan « Priorité Prévention », portera à treize le nombre de maladies dépistées dans ce programme de dépistage néonatal requérant des examens de biologie médicale.

Mise en œuvre

1) Evolution réglementaire

Un arrêté est en cours de publication fixant l'entrée en vigueur de ce nouveau dépistage au 1er janvier 2023. Il modifie l'arrêté du 22 février 2018 relatif à l'organisation du programme national de dépistage néonatal recourant à des examens de biologie médicale, ainsi que ses annexes. Il inscrit le dépistage des 7 EIM au programme national de dépistage néonatal et en définit les modalités techniques par l'inclusion d'un nouvel algorithme pour chacune de ces pathologies.

[1] La phénylcétonurie, l'hyperplasie congénitale des surrénales, l'hypothyroïdie congénitale, la mucoviscidose, le déficit en acyl-CoA-déshydrogénase des acides gras à chaîne moyenne et la drépanocytose chez les nouveau-nés à risque de développer cette maladie.

[2] Évaluation a priori de l'extension du dépistage néonatal à une ou plusieurs erreurs innées du métabolisme par la technique de spectrométrie de masse en tandem en population générale en France (volet 2) : HAS janvier 2020.

[3] La leucinose (MSUD), l'homocystinurie (HCY), la tyrosinémie de type 1 (TYR-1), l'acidurie glutarique de type 1 (GA-1), l'acidurie isovalérique (IVA), le déficit en déshydrogénase des hydroxyacyl-CoA de chaîne longue (LCHAD), et le déficit en captation de carnitine (CUD).

2) Equipement

La mise en œuvre effective de ces nouveaux dépistages s'effectuera à partir des spectromètres de masse en tandem acquis par les centres régionaux de dépistage néonatal (CRDN) lors de l'extension précédente, intervenue en 2020, au dépistage du déficit en Medium-Chain-Acyl- CoA-Déshydrogénase (MCAD), qui a donné lieu à un soutien national à l'investissement de plus de 5 M€.

3) Mise en œuvre opérationnelle

Sous la coordination nationale du CNCDN, les CRDN sont en charge du déploiement de ces nouveaux dépistages dans leur région conformément à leurs missions définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 février 2018 relatif à l'organisation du programme national de dépistage néonatal. Ils s'assurent notamment, au niveau régional, de la bonne information et formation des professionnels de santé réalisant les tests, de la bonne information des familles sur ces dépistages, ainsi que de l'exhaustivité des résultats.

4) Financement de l'activité liée aux nouveaux dépistages

La construction budgétaire du fonds d'intervention régional (FIR) a pris en compte un besoin d'un montant de 0,7 M€ délégué aux ARS en 3ème arrêté FIR (construction sur l'hypothèse d'un soutien financier équivalent à 3 mois de surcoûts de fonctionnement des centres pour leur permettre d'anticiper le démarrage de l'extension d'activité au 1er janvier 2023). A compter de 2023, pour faire face aux charges générées par l'activité en année pleine, ce financement s'établira à 2,8 M€.

Le complément de dotation attribué au titre de l'extension aux 7 nouvelles pathologies se compose d'une partie « socle », commune à l'ensemble des CRDN (62 k€ annuels), et d'une partie variable, fonction du nombre de naissances annuelles de la région concernée (2,33 € par naissance).

5) Mesures d'accompagnement

Sept fiches sous forme de questions/réponses correspondant à chaque EIM ont été élaborées par la HAS, en lien avec le Centre national de coordination du dépistage néonatal. Elles sont destinées aux professionnels de santé afin de les aider à répondre aux éventuelles interrogations des parents (*cf.* annexe).

Les sites internet du ministère de la santé et de la prévention[4] et de l'Assurance maladie[5] seront actualisés en conséquence.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

Marie DAUDÉ

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

Pr. Jérôme SALOMON

[4] https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/maladies-rares/DNN
[5] https://www.ameli.fr/assure/sante/assurance-maladie/prevention-et-depistages/depistage-neonatal-suivi-mere-bebe

Annexe – **Questions/réponses sur les sept maladies dépistées (1 fiche / maladie)**

Fiche 1 : Ce que vous devez savoir sur l'homocystinurie

Quelle est l'origine de la maladie ?

- L'homocystinurie est une maladie génétique récessive autosomique liée à un déficit d'une enzyme, la cystathionine bêta-synthase (CBS), qui provoque l'accumulation d'homocystéine ; or celle-ci est toxique pour l'organisme de même que son dérivé la méthionine.
- Deux types de déficits en CBS sont individualisés :
  - Type I : pyridoxine (Vitamine B6) répondante, c'est-à-dire qui est améliorée grâce à la prise de vitamine B6 ;
  - Type II : pyridoxine résistante, c'est-à-dire non améliorée avec la vitamine B6.

Quelles sont les conséquences ?

En l'absence de traitement, cette pathologie peut conduire à une altération grave de l'état clinique de l'enfant, notamment un retard de développement, une luxation cristallinienne (un déplacement spontané des cristallins), des thromboses, une ostéoporose et parfois des manifestations neuropsychiatriques. Les thromboses sont la cause la plus importante de morbidité et mortalité.

Comment la maladie est-elle détectée ?

L'enfant présentant ce déficit enzymatique, ne présente aucun signe clinique visible à la naissance, ni pendant les toutes premières semaines de vie. Le dosage de la méthionine peut être fait à partir d'une goutte de sang séché recueillie sur un buvard 3 jours après la naissance.

Si la concentration de méthionine est élevée, il sera nécessaire de doser l'homocystéine totale pour confirmer le diagnostic.

Quelle est la fréquence à la naissance ?

En Europe, cette maladie touche en moyenne environ un nouveau-né sur 100 000 naissances.

Comment traiter un enfant atteint d'homocystinurie ?

Dès le diagnostic posé, la prise en charge de l'enfant est coordonnée par l'équipe médico-diététique spécialisée, dans un centre de référence ou de compétence en maladies héréditaires du métabolisme.

Un traitement dès le plus jeune âge améliore considérablement, en prévenant de façon efficace, l'ensemble des manifestations cliniques de la maladie d'où l'importance d'un diagnostic précoce. Le traitement repose principalement sur un régime alimentaire comprenant une limitation stricte des protéines contenues dans les aliments, associé à un traitement médicamenteux qui vise à réduire le taux d'homocystéine en fonction du type de déficit :

Type I : pyridoxine (vitamine B6) à doses pharmacologiques associée à des suppléments en acide folique et en vitamine B12.

Type II : régime pauvre en méthionine et enrichi en cystine, combiné avec des suppléments en acide folique (vitamine B9), vitamine B12 et bétaïne.

Le traitement médicamenteux ainsi que le régime doivent être poursuivis à vie.

Fiche 2 : Ce que vous devez savoir sur la leucinose

Quelle est l'origine de la maladie ?

- La leucinose, ou maladie des urines à « odeur de sirop d'érable », est une maladie génétique récessive autosomique liée à un déficit de l'enzyme « déshydrogénase des alpha-céto-acides à chaîne ramifiée », qui intervient dans la transformation de trois acides aminés ramifiés : la leucine, l'isoleucine, et la valine.
- Ces acides aminés non transformés se retrouvent alors en concentration trop importante dans le sang et sont toxiques pour le système nerveux. Ils sont éliminés dans les urines qui prennent alors une odeur sucrée ressemblant à celle du sirop d'érable.

Quelles sont les conséquences ?

La forme classique se manifeste quelques jours après la naissance, par des troubles neurologiques qui évoluent rapidement et aboutissent au coma (troubles de la conscience, mouvements lents des membres caractéristiques à type de pédalage et de boxe, hypotonie axiale, hypertonie périphérique).

En l'absence de traitement, ces troubles peuvent entrainer la mort du nourrisson à très court terme si le diagnostic et la prise en charge adaptée en réanimation ne sont pas réalisés au plus tôt. Le risque de séquelles dépend de la rapidité de mise en place du traitement.

Il existe, plus rarement, des formes dites intermédiaires ou intermittentes : l'enzyme déficiente étant encore un peu fonctionnelle, l'enfant ne présentera pas de coma néonatal. Cependant, un coma et/ou des signes neurologiques (retard psychomoteur, épilepsie) risquent d'apparaître plus tardivement. Là encore, les conséquences peuvent être prévenues si le traitement adapté est débuté dès que possible.

Comment la maladie est-elle détectée ?

L'enfant atteint de leucinose ne présente aucun signe visible au cours des tous premiers jours de vie mais, classiquement dès 5 à 10 jours de vie, son état de santé peut se dégrader rapidement. Le dosage de la somme de la leucine et de l'isoleucine (XLEU) peut être fait à partir d'une goutte de sang séché recueillie sur un buvard 3 jours après la naissance, à partir de sang déposé sur buvard est le marqueur du dépistage néonatal.

Quelle est la fréquence à la naissance ?

En Europe, cette maladie touche en moyenne 1 à 4 nouveau-né(s) sur 250 000 naissances.

Comment traiter un enfant atteint de leucinose ?

Dès le diagnostic posé, la prise en charge de l'enfant est coordonnée par l'équipe médico-diététique spécialisée, dans un centre de référence ou de compétence en maladies héréditaires du métabolisme.

La leucinose nécessite un traitement à vie qui comporte deux versants :

- Un traitement de fond quotidien (c'est-à-dire en dehors des décompensations) qui repose principalement sur un régime pauvre en protéines très strict, visant à limiter fortement les apports de leucine. Les parents sont amenés à surveiller les concentrations de leucine dans le sang régulièrement.
- Un traitement en cas de décompensation aiguë qui nécessite une prise en charge urgente, par un médecin spécialiste. Ce risque existe toute la vie et est favorisé par des facteurs déclenchants devant être connus des parents puis de l'enfant lui-même lorsqu'il grandit et de son entourage (fièvre, pathologie intercurrente, jeûne, insuffisance d'apport calorique, chirurgie, insuffisance d'apport d'acides aminés non ramifiés, excès d'apport en leucine).

Fiche 3 : Ce que vous devez savoir sur la tyrosinémie de type 1

Quelle est l'origine de la maladie ?

- La tyrosinémie de type 1 est une maladie génétique récessive autosomique liée à un déficit de l'enzyme hépatique « fumaryl acétoacétate-hydrolase ». Cette enzyme est nécessaire pour transformer la tyrosine, acide aminé présent dans les protéines de l'alimentation d'origine animale et végétale.
- Ce déficit entraine une accumulation de tyrosine et de ses dérivés comme la succinylacétone, qui sont toxiques pour le foie, et sont responsables d'une insuffisance hépatique précoce.

Quelles sont les conséquences ?

Dans la forme aiguë, la plus sévère, l'affection débute entre 15 jours de vie et 3 mois par une insuffisance hépatique qui se manifeste par des troubles digestifs (vomissements, mauvaise prise alimentaire et accumulation d'eau dans le ventre), des hypoglycémies et un syndrome hémorragique.

Dans la forme subaiguë ou chronique, la maladie peut débuter plus tardivement par plusieurs signes : le rachitisme, une affection du rein, une atteinte du foie, une anémie, et parfois des crises neurologiques aiguës.

En l'absence de traitement, l'accumulation de dérivés toxiques va entrainer plus ou moins rapidement une atteinte grave du foie puis du système nerveux, qui peuvent aller jusqu'à provoquer la mort de l'enfant.

Comment la maladie est-elle détectée ?

L'enfant atteint de tyrosinémie de type 1 ne présente aucun signe visible à la naissance. Le dosage de la succinylacétone, peut être fait à partir d'une goutte de sang séché recueillie sur un buvard 3 jours après la naissance.

Quelle est la fréquence à la naissance ?

En Europe, cette maladie touche en moyenne 1 à 4 nouveau-né (s) sur 250 000 naissances.

Comment traiter un enfant atteint de tyrosinémie de type 1 ?

Dès le diagnostic posé, la prise en charge de l'enfant est coordonnée par l'équipe médico-diététique spécialisée, dans un centre de référence ou de compétence en maladies héréditaires du métabolisme.

Le traitement repose principalement sur l'administration d'un médicament oral, la nitisinone, qui sera associé à un régime alimentaire pauvre en tyrosine et en phénylalanine.

Le but du traitement précoce est d'éviter les décompensations aiguës graves, de limiter l'atteinte hépatique, mais aussi de réduire fortement le risque de complications tardives (carcinome hépatocellulaire).

Le traitement doit être poursuivi à vie.

Fiche 4 : Ce que vous devez savoir sur l'acidurie glutarique de type -1

Quelle est l'origine de la maladie ?

- L'acidurie glutarique de type 1 est une maladie génétique récessive autosomique liée à un déficit en glutaryl CoA-déshydrogénase, qui intervient dans le métabolisme de la lysine (et du tryptophane). L'absence ou l'insuffisance de fonctionnement de cette enzyme entraine notamment une accumulation d'acides glutarique et 3-hydroxyglutarique au niveau cérébral.

Quelles sont les conséquences ?

Il existe deux formes cliniques d'acidurie glutarique de type 1 :

- la forme infantile « classique » (80 à 90 % des enfants atteints) survient le plus souvent entre 3 et 36 mois de vie. Elle se caractérise par un début brutal survenant le plus souvent pendant un épisode fébrile ou un épisode de jeûne (du fait de diarrhée/vomissements par exemple ou en période péri opératoire). Elle se traduit par des signes neurologiques aigus avec une atteinte du système nerveux central entrainant des mouvements anormaux.
- la forme « insidieuse » (10 à 20 % des patients) dans laquelle les symptômes neurologiques (comme la dystonie) apparaissent progressivement sans épisode aigu.

En l'absence de traitement, l'accumulation d'acide glutarique est toxique pour le système nerveux central entrainant un handicap, voire de polyhandicap avec risque vital.

Comment la maladie est-elle détectée ?

L'enfant atteint d'acidurie glutarique de type 1 ne présente aucun signe visible à la naissance. Le dosage de la glutarylcarnitine (C5DC peut être fait à partir d'une goutte de sang séché recueillie sur un buvard 3 jours après la naissance

Quelle est la fréquence à la naissance ?

En Europe, cette maladie touche en moyenne 1 nouveau-né sur 100 000 naissances.

Comment traiter un enfant atteint d'acidurie glutarique de type-1 ?

Dès le diagnostic posé, la prise en charge de l'enfant est coordonnée par l'équipe médico-diététique spécialisée, dans un centre de référence ou de compétence en maladies héréditaires du métabolisme.

La prise en charge doit débuter dès les premiers jours de vie et repose sur deux aspects :

- La prise en charge au long cours repose sur un régime limité en lysine et tryptophane et une supplémentation en carnitine. Cette prise en charge sera coordonnée par l'équipe médico-diététique spécialisée, en charge de l'enfant, dans un centre de référence ou de compétence en maladies héréditaires du métabolisme. Des compléments alimentaires seront prescrits : des mélanges d'acides aminés sans lysine et pauvres en tryptophane et des denrées alimentaires hypoprotidiques pour pallier les carences induites par le régime restreint en protéines (carence protidique et énergétique).
- Le traitement d'urgence lors des décompensations : Il existe un risque de décompensation aiguë, notamment avant l'âge de 6 ans avec risque d'atteinte neurologique. Divers facteurs déclenchants doivent être connus de l'enfant s'il est en âge de comprendre et de son entourage (fièvre, pathologie intercurrente, jeûne inhabituel...). Certaines précautions sont à prendre (augmentation de la carnitine, baisse des apports protidiques, maintien d'apports caloriques suffisants) nécessitant le plus souvent une prise en charge en hospitalisation.

Fiche 5 : Ce que vous devez savoir sur l'acidémie isovalérique

Quelle est l'origine de la maladie ?

- L'acidémie isovalérique est une maladie génétique récessive autosomique liée à un déficit de l'enzyme « isovaléryl-CoA déshydrogénase » affectant le métabolisme de la leucine (acide aminé présent dans les protéines de l'alimentation).

Quelles sont les conséquences ?

Le déficit provoque une accumulation sanguine de substances dérivées de la dégradation des graisses par le foie, une augmentation excessive du taux d'ammoniaque, une diminution de certains globules blancs, une baisse du nombre des plaquettes, et une hypocalcémie. Le sang devient alors acide. Les patients peuvent présenter une odeur désagréable caractéristique (« odeur de pieds en sueur ») pendant les crises aiguës. Trois formes ont été décrites :

- Forme néonatale aiguë, d'apparition brutale et évoluant rapidement, dès les premiers jours de vie. Les nouveau-nés souffrent des vomissements, de somnolence, de déshydratation pouvant évoluer vers un coma avec atteinte neurologique voire un décès.
- Forme aiguë tardive qui se manifeste après le premier mois de vie.
- Forme asymptomatique, chez des individus porteurs d'une mutation spécifique présentant des anomalies biochimiques légères et ne nécessitant pas de traitement.

En l'absence de traitement des formes symptomatiques, le pronostic vital de l'enfant est en jeu.

Comment la maladie est-elle détectée ?

L'enfant atteint d'acidémie isovalérique ne présente aucun signe visible au moment de la naissance. Néanmoins, dans les formes néonatales aiguës, la déshydratation et le coma peuvent survenir après seulement quelques jours. Le dosage de la concentration d'isovalérylcarnitine (C5) peut être fait à partir d'une goutte de sang séché recueillie sur un buvard 3 jours après la naissance.

Quelle est la fréquence à la naissance ?

En Europe, cette maladie touche en moyenne 1 nouveau-né sur 100 000 naissances.

Comment traiter un enfant atteint d'acidémie isovalérique ?

Dès le diagnostic posé, la prise en charge de l'enfant est coordonnée par l'équipe médico-diététique spécialisée, dans un centre de référence ou de compétence en maladies héréditaires du métabolisme.

La prise en charge doit être très précoce pour éviter des atteintes neurologiques irréversibles (retard de développement et/ou déficience intellectuelle) et prévenir les crises métaboliques et les complications associées.

Elle repose sur un régime alimentaire hypoprotidique comprenant une restriction des apports en leucine associé à l'administration par voie orale de glycine et de carnitine, et éventuellement de substituts d'acides aminés sans leucine.

Au cours des situations catabolisantes (jeûne, fièvre, infection respiratoire ou gastro-intestinale), le traitement doit être intensifié (perfusion d'un mélange de glucose et de graisses, régime sans protéine, augmentation des doses de glycine et de carnitine) pour éviter la survenue d'une décompensation métabolique sévère.

Fiche 6 : Ce que vous devez savoir sur le déficit des acides gras à chaîne longue

Quelle est l'origine de la maladie ?

Il s'agit d'une maladie génétique récessive autosomique liée à un déficit de l'enzyme « 3-hydroxyacyl-CoA déshydrogénase des acides gras à chaîne longue ». Le déficit provoque :

- l'accumulation d'acides gras à chaîne longue,
- et l'incapacité pour l'organisme de l'enfant malade de synthétiser les corps cétoniques à partir des graisses. Or les corps cétoniques sont des sources d'énergie pour les organes comme le cœur ou le cerveau en condition de jeûne.

Quelles en sont les conséquences ?

Les premiers symptômes apparaissent entre la naissance et l'âge de 2 ans, en contexte de jeûne ou d'infection. On peut observer alors une hypoglycémie sans cétose, une acidification du sang, une hypotonie, une atteinte grave du foie, une atteinte cardiaque avec des troubles du rythme cardiaque et des troubles neurologiques allant jusqu'au coma. Une atteinte musculaire est aussi possible avec des rhabdomyolyses (douleur et faiblesse musculaire), notamment en contexte de décompensation.

Une prise en charge adéquate permet de limiter la survenue d'épisodes de décompensation.

En l'absence de traitement, une neuropathie périphérique chronique et une perte de la vision se développent progressivement. Plus rarement, un arrêt cardiaque brutal ou une mort subite du nourrisson peuvent survenir.

Comment la maladie est-elle détectée ?

L'enfant atteint du déficit des acides gras à chaîne longue ne présente aucun signe visible à la naissance. Le dosage de l'hydroxypalmitoylcarnitine (C16OH) à partir de sang déposé sur buvard est utilisé comme marqueur dans le dépistage néonatal.

Quelle est la fréquence à la naissance ?

En Europe, cette maladie touche en moyenne 1 à 9 nouveau-nés sur 100 000 naissances.

Comment traiter un enfant atteint du déficit des acides gras à chaîne longue ?

Dès le diagnostic posé, la prise en charge de l'enfant est coordonnée par l'équipe médico-diététique spécialisée, dans un centre de référence ou de compétence en maladies héréditaires du métabolisme.

La prise en charge repose sur un régime alimentaire pauvre en graisse, avec une restriction de l'apport en acides gras à chaine longue et leur substitution par des acides gras à chaine moyenne. Cette prise en charge sera coordonnée par l'équipe médico-diététique spécialisée, en charge de l'enfant, dans un centre de référence ou de compétence en maladies héréditaires du métabolisme.

L'enfant doit se nourrir régulièrement et le jeûne doit être évité. L'effort physique et l'exposition à des environnements extrêmes doivent être limités. Un régime d'urgence doit être disponible pour tous les patients, en cas de décompensation de la maladie qui peut survenir lors d'un jeûne, d'infection, d'une chirurgie, etc… Un avis médical doit être demandé dès les premiers signes de décompensation.

Le traitement doit être poursuivi à vie.

Fiche 7 : Ce que vous devez savoir sur le déficit de captation de la carnitine

Quelle est l'origine de la maladie ?

– Le déficit de captation de la carnitine est une maladie génétique récessive autosomique liée à un défaut du transporteur de la carnitine. La carnitine est essentielle pour le bon fonctionnement des muscles, du cœur, des reins, et d'autres organes. Ce défaut entraîne une altération de la transformation des acides gras dans les muscles squelettiques et le myocarde, une baisse des taux de carnitine dans le sang, et une diminution de son absorption par le foie.

Quelles sont les conséquences ?

• Forme néonatale (présentation métabolique hépatique, 50 % des cas) : entre l'âge de 3 mois et l'âge de 2 ans, c'est la forme la plus grave. Elle se caractérise par des épisodes hypoglycémiques sans cétose, un coma dû à l'atteinte du foie, une accumulation d'ammoniaque et une élévation des enzymes hépatiques. Les crises, déclenchées par un jeûne ou des épisodes fébriles, peuvent laisser des séquelles neurologiques qui se traduiront par un retard plus ou moins sévère du développement moteur et cognitif. Les enfants plus âgés peuvent présenter une cardiomyopathie progressive avec ou sans faiblesse musculaire et une légère élévation de la créatine kinase.

En l'absence de traitement, des événements graves sont décrits (dyspnées, œdème cérébral, convulsions, troubles du rythme cardiaque), conduisant au coma et à la mort.

• Forme de l'enfant (présentation myopathique, cardiaque, environ 50 % des cas) : entre 4 et 7 ans. Caractérisée par une myocardiopathie dilatée associée à une faiblesse musculaire parfois très importante et à leur diminution de volume (myopathie proximale avec amyotrophie.)

L'absence de traitement peut être fatale.

• Forme adulte, rare : des cas asymptomatiques ou avec des symptômes mineurs (faiblesse, fatigue). Parfois ce déficit est confirmé chez des femmes au moment du diagnostic de leurs enfants. Quelques adultes présentent des symptômes de cardiomyopathie dilatée, arythmies et mort subite.

Comment la maladie est-elle détectée ?

L'enfant atteint du déficit de captation de la carnitine ne présente aucun signe visible au moment de la naissance. Le dosage du taux de carnitine libre (C0) peut être fait à partir d'une goutte de sang séché recueillie sur un buvard 3 jours après la naissance.

Quelle est la fréquence à la naissance ?

En Europe, cette maladie touche en moyenne 1 nouveau-né sur 200 000 naissances.

Comment traiter un enfant atteint du déficit en captation de la carnitine ?

Dès le diagnostic posé, la prise en charge de l'enfant est coordonnée par l'équipe médico-diététique spécialisée, dans un centre de référence ou de compétence en maladies héréditaires du métabolisme.

La prise en charge repose sur l'administration à vie de L-carnitine. Administré avant que des dommages irréversibles ne se produisent, le traitement prévient les symptômes et les crises métaboliques, améliore et/ou restaure la fonction musculaire squelettique et cardiaque. Le jeûne prolongé doit être évité.

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Ministère de la santé et de la prévention

Arrêté du 3 novembre 2022 portant nomination du déontologue du Comité économique des produits de santé mentionné à l'article L. 162-17-3 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2230722A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1451-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-17-3,

Arrêtent :

Article 1er

Monsieur Sylvain HUMBERT, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé déontologue du Comité économique des produits de santé, en tant que personnalité extérieure, conformément à l'article R. 1451-10 du code de la santé publique.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la santé et de la prévention.

Fait le 3 novembre 2022.

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno LE MAIRE

Le ministre de la santé
et de la prévention,
François BRAUN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Gabriel ATTAL

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 3 novembre 2022 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France à M. Martial FIERS

NOR : MTRZ2230723A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment son article 26 II ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction de l'administration territoriale de l'État au sein des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en Île-de-France et des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en Outre-mer ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 portant nomination de M. Martial FIERS sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

Constatant la vacance temporaire de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France à compter du 1er décembre 2022 ;

Le préfet de région Hauts-de-France, préfet du Nord ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1er

Monsieur Martial FIERS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle, directeur régional délégué de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, est chargé de l'intérim du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France à compter du 1er décembre 2022.

Article 2

Le secrétaire général des ministères économiques et financiers par intérim et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 3 novembre 2022.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
par délégation :
Le secrétaire général des ministères économiques
et financiers par intérim,
Brice CANTIN

Pour le ministre du travail, du plein emploi
et de l'insertion et le ministre des solidarités,
de l'autonomie et des personnes handicapées,
par délégation :
Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,
Pierre PRIBILE

Agence nationale de santé publique / Santé publique France

Décision DG n° 1131-2022 du 4 novembre 2022 portant délégation de signature au sein de Santé publique France, l'Agence nationale de santé publique

NOR : SPRX2230724S

La directrice générale par intérim de Santé publique France,

Vu le code de la santé publique, notamment son chapitre III du Titre Ier du Livre IV de la première partie ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2022 portant nomination de la directrice générale par intérim de Santé publique France, Mme Marie-Anne JACQUET à compter du 30 octobre 2022,

Décide :

Article 1er

Direction des achats et des finances

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRELET, responsable de l'Unité missions et déplacements au sein de la Direction des achats et des finances, délégation est donnée à Mme Aurore DEQUELSON, chargée de mission à l'Unité missions et déplacements, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les ordres de mission en France métropolitaine, en Outre-mer et en Europe ;
- les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France, Outre-mer compris ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par le ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (agence régionale de santé) ou d'ARSZ (agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par la directrice générale par intérim en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique ;
- les ordres de mission à l'étranger hors Europe pour lesquels les frais sont pris en charge par une organisation internationale publique (ECDC, Union européenne, OMS, etc.) ;
- les ordres de mission à l'étranger hors Europe, sous réserve d'un accord signé préalablement par la directrice générale par intérim, Mme Marie-Anne JACQUET ou la directrice scientifique, Mme Laetitia HUIART ;
- les avis de réunion en France métropolitaine, dans les Outre-mer ou à l'étranger et les convocations valant ordre de mission ;
- les commandes et les dépenses accessoires entrant dans le champ des missions et déplacements relatifs aux missions en France métropolitaine, dans les Outre-mer ou à l'étranger sans limitation de montant ;
- les certifications de service fait et les états de frais sans limitation de montant.

Article 2

La présente décision prendra effet à compter du 4 novembre 2022.

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 4 novembre 2022.

La directrice générale par intérim,
Marie-Anne JACQUET

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées
La ministre déléguée, chargée des personnes handicapées
La directrice de la Caisse nationale
de la solidarité pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : APHA2229965J (numéro interne : 2022/237)
Date de signature	08/11/2022
Emetteurs	Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Direction de la sécurité sociale(DSS) Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
Objet	Orientations de la seconde phase de campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022.
Commande	Mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.
Actions à réaliser	Délégation des crédits aux établissements et services médico-sociaux (ESMS) concernés.
Echéance	Immédiate
Contacts utiles	Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction des affaires financières et de la modernisation Bureau gouvernance du secteur social et médico-social Hugues BELAUD Tél. : 01 40 56 76 68 Mél. : hugues.belaud@social.gouv.fr

	Direction de la sécurité sociale Sous-direction du financement du système de soins Bureau des établissements de santé et médico-sociaux Dorine BIANCO Tél. : 01 40 56 75 27 Mél. : dorine.bianco@sante.gouv.fr Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie Direction du financement de l'offre Pôle prévision, répartition et suivi des financements Nicolas MOLLARD Tél. : 06 99 02 95 18 Mél. : nicolas.mollard@cnsa.fr
Nombre de pages et annexes	6 pages + 3 annexes (7 pages) Annexe 1 : Modalités de détermination des crédits complémentaires inclus dans les dotations régionales limitatives (DRL) des agences régionales de santé (ARS) Annexe 2 : Tarifs plafonds applicables aux établissements et services d'aide par le travail en 2022 Annexe 3 : Tableaux CNSA 2ème circulaire campagne budgétaire 2022
Résumé	La présente instruction a pour objet de compléter l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/ 2022/108 du 12 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées au titre de l'exercice 2022. Elle organise la seconde partie de campagne budgétaire visant, d'une part, à contribuer au financement de l'évolution des prix et du dégel du point d'indice aux ESMS (ou mesure équivalente) et, d'autre part, à poursuivre le financement des mesures de revalorisations salariales et de carrières en cours (notamment celles issues du Ségur de la santé et de la conférence des métiers 2022).
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer.
Mots-clés	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) - crédits non reconductibles (CNR) - dotations régionales limitatives (DRL) - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - établissements et services médico-sociaux (ESMS) - financements complémentaires, Fonds d'intervention régional (FIR) - Loi de financement de sécurité sociale (LFSS) - mesures nouvelles, objectif global de dépenses (OGD).
Classement thématique	Etablissements sociaux et médico-sociaux
Textes de référence	- Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ; - Article 12-II de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ; - Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ; - Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

	- Instruction n° DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ; - Instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/ CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Etablissements et organismes partenaires
Validée par le CNP le 14 octobre 2022 - Visa CNP 2022-115	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La présente instruction complète l'instruction de campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées du 12 avril 2022. Elle vise à organiser la seconde partie de campagne budgétaire 2022, que vous êtes invités à conduire, d'une part pour poursuivre la concrétisation des engagements relatifs aux ressources humaines pris dans le cadre du Ségur de la santé et de la conférence des métiers 2022, et, d'autre part, pour limiter l'impact du contexte inflationniste sur le renchérissement des achats des établissements de santé et médico-sociaux, ainsi que la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et sa transposition au secteur privé non lucratif et lucratif.

1. Les mesures liées à l'inflation, à la revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique et la transposition de cette revalorisation dans les établissements privés.

Le montant des mesures nouvelles allouées à ce titre est fixé comme suit :

- **340 M€** pour contribuer au financement de 6 mois d'application de la hausse de la valeur du point d'indice dans les établissements et services relevant de la fonction publique et la transposition de cette revalorisation du secteur public au secteur privé dans le cadre d'accords de branche ou d'entreprise ;
- **100 M€** pour contribuer au financement de la hausse des prix dans le périmètre des charges financées par la branche autonomie et par l'objectif global de dépenses.

Ces moyens nouveaux, à hauteur de 205,9 M€ pour le secteur « personnes âgées » (PA) et 234,1 M€ pour le secteur « personnes handicapées » (PH), sont intégrés aux crédits d'actualisation 2022 permettant ainsi une application globale et homogène à l'ensemble des établissements médico-sociaux.

Ainsi, pour l'ensemble de l'année 2022, le taux d'évolution global des moyens alloués aux ESMS est porté à + 1,97 % pour le secteur PA et + 2,35 % pour le secteur PH[1].

[1] Pour rappel, le taux de reconduction des moyens appliqué lors de la première campagne budgétaire 2022 était de 0,47 % pour le champ PA et de 0,46 % pour le champ PH.

Il en résulte un taux d'actualisation supplémentaire, pour la seconde phase de campagne budgétaire, de 1,50 % sur les dotations régionales limitatives (DRL) personnes âgées au 1er janvier 2022 et de 1,89 % sur les DRL du secteur personnes handicapées au 1er janvier 2022.

Dans le cadre de la campagne tarifaire que vous mènerez avec chaque établissement ou service (hors hébergement permanent en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes [EHPAD], petites unités de vie et accueils de jour autonomes), vous veillerez à appliquer intégralement ces taux supplémentaires à la base reconductible des ESMS au 1er janvier 2022, en complément de ceux appliqués lors de la première campagne budgétaire.

Concernant les établissements sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, le taux d'actualisation que vous appliquerez à la dotation globalisée de financement au titre de l'année 2022 sera fixé indépendamment de la trajectoire définie dans le contrat.

Le gel de la dotation des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) dont le coût à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds est poursuivi en 2022. Ces tarifs plafonds sont réévalués pour cette seconde phase de campagne budgétaire dans les conditions précisées à l'annexe 2 de la présente instruction.

S'agissant des EHPAD et des petites unités de vie, ces moyens nouveaux seront alloués en totalité par une actualisation des valeurs du point fixées dans les conditions précisées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ces valeurs sont majorées de 20 % pour les collectivités d'Outre-mer. Le contexte inflationniste exceptionnel et la hausse de la valeur du point d'indice de la fonction publique (ou mesure équivalente) s'appliquant également aux EHPAD en tarif global, les valeurs des points « soins » appliquées à ces tarifs sont par conséquent réévaluées.

Les nouvelles valeurs de point ainsi calculées sont les suivantes :

Options tarifaires	Métropole	Outre-mer
Tarif Partiel sans Pharmacie à usage intérieur	10,69 €	12,83 €
Tarif Partiel avec Pharmacie à usage intérieur	11,33 €	13,59 €
Tarif global sans Pharmacie à usage intérieur	12,63 €	15,15 €
Tarif global avec Pharmacie à usage intérieur	13,30 €	15,96 €

S'agissant des petites unités de vie avec forfait soin dérogatoire et des accueils de jour autonomes, ces moyens nouveaux seront alloués en totalité par une actualisation des forfaits fixés dans les conditions précisées aux articles D. 313-18 et D. 313-20 du CASF.

2. Les engagements de la conférence des métiers 2022[2]

Les annonces réalisées dans le cadre de la conférence des métiers du 18 février dernier étendent le complément de traitement indiciaire aux professionnels de la filière socio-éducative et à tous les médecins exerçant en ESMS. Cette revalorisation est fixée à 183 euros nets par mois pour les professionnels de la filière socio-éducative pour un équivalent temps plein (ETP) et à 517 euros bruts par mois (sans charges patronales) pour les médecins pour un ETP. Cette revalorisation s'applique à compter du 1er avril 2022.

[2] Repères sur la mise en œuvre des mesures annoncées lors de la conférence des métiers du 18 février 2022 : https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/mesures-salariales-dans-les-etablissements-sociaux-et-medico-sociaux

- ***L'extension des revalorisations salariales aux personnels de la filière socio-éducative***

Un montant de 250,2 M€ vous a été délégué en première circulaire 2022 pour contribuer au financement de cette mesure. Un montant complémentaire de **62,6 M€,** soit 20 % de l'enveloppe calculée au niveau national, est réparti dans les dotations régionales limitatives pour le financement de cette même mesure.

L'enquête nationale n'ayant pas pu être réalisée à l'été, vous déléguerez les crédits aux ESMS sur la base des informations dont vous disposez. Les orientations détaillées dans votre rapport d'orientation budgétaire (ROB) pouvant porter sur l'utilisation des données issues de l'enquête nationale annoncées en première instruction sont par conséquent caduques.

- ***L'extension des revalorisations salariales aux médecins exerçant en ESMS***

S'agissant de la revalorisation des médecins exerçant dans les ESMS du champ du handicap, un montant de **12 M€** vous est délégué pour les 9 mois d'application de la mesure en 2022.

Concernant les médecins exerçant dans les ESMS du secteur PA, les crédits vous ont été délégués en première circulaire 2022 (23,3 M€).

3. Autres mesures de revalorisation

- ***Revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés à but non lucratif issue du Ségur 2, dite mesure « attractivité »***

Pour les établissements et services privés à but non lucratif, cette mesure entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

En première instruction budgétaire, un montant de 51 M€ vous a été délégué pour financer cette mesure en année pleine, dont 32,5 M€ pour le secteur PA et 18,5 M€ pour le secteur PH.

Pour cette seconde phase de campagne, un montant complémentaire de **8,8 M€** vous est délégué pour contribuer au financement de cette mesure aux ESMS privés non lucratifs, dont 5,6 M€ pour le secteur PA et 3,2 M€ pour le secteur PH.

- ***Montant complémentaire pour le passage en catégorie B des personnes aides-soignants et auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière***

A la suite de la réingénierie de leur formation et de la reconnaissance du niveau équivalent baccalauréat de leur diplôme, les aides-soignants et auxiliaires de puériculture ont bénéficié d'un passage en catégorie B et sont désormais régis par de nouveaux textes statutaires. Ces agents bénéficient ainsi d'une nouvelle grille indiciaire.

Un montant de 30,2 M€ vous a été alloué en première phase de campagne budgétaire pour le financement en année pleine de la mesure pour l'ensemble de la fonction publique.

Compte tenu de l'application de ce texte au 1er octobre 2021 pour les personnels exerçant dans les structures relevant de la fonction publique hospitalière, un montant non reconductible de **6,4 M€** vous est délégué dans cette seconde instruction. Ce montant contribue au financement de cette mesure pour la période d'octobre à décembre 2021 (dont 4,8 M€ pour le secteur PA et 1,6 M€ pour le secteur PH).

4. Le financement des opérations de fongibilité

Les opérations de fongibilité remontées pour le 15 juillet 2022 dans le cadre de l'instruction n° DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux, seront pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux.

Les modalités de répartition entre régions de l'ensemble des crédits sont précisées en annexe 1 de la présente instruction.

De nouvelles dotations régionales limitatives vous seront notifiées par décision de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), conformément aux modalités définies dans l'instruction et ses annexes.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales,

signé

Pierre PRIBILE

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe de service, adjointe au directeur de la sécurité sociale,

signé

Delphine CHAMPETIER

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe de service des politiques d'appui, adjointe au directeur général de la cohésion sociale,

signé

Florence ALLOT

La directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,

signé

Virginie MAGNANT

Annexe 1

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES INCLUS DANS LES DOTATIONS RÉGIONALES LIMITATIVES (DRL) DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ (ARS)

La présente annexe précise les modalités de ventilation régionale des crédits complémentaires de la seconde phase de campagne budgétaire 2022.

Les montants concernés dans les paragraphes suivants figurent sur les **tableaux 1 (Dotations régionales limitatives Personnes âgées – DRL PA) et 2 (DRL Personnes handicapées -PH)** en annexe 3 à la présente instruction.

1. **Les mesures liées à l'inflation, à la revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique et la transposition de cette revalorisation dans les établissements privés *[mesures nouvelles pérennes]***

La ventilation des enveloppes associées aux deux mesures conduit à appliquer les taux suivants :

	Taux d'évolution des DRL (pour la ventilation régionale)		
	Revalo. point d'indice	**Inflation**	**Total taux évolution DRL**
PA	1,32 %	0,17 %	**1,50 %**
PH	1,28 %	0,61 %	**1,89 %**

Sur la base de ces taux d'évolution des DRL, la méthode suivante a été appliquée pour réaliser la ventilation régionale :

- Pour le secteur personnes handicapées et le secteur personnes âgées hors dotation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant de l'équation tarifaire (hébergement permanent), les dotations régionales ont été calculées en appliquant les taux d'évolution des DRL au montant de la base reconductible (au 01/01/2022) de chaque agence régionale de santé (ARS) ;
- Pour la dotation des EHPAD relevant de l'équation tarifaire (hébergement permanent hors financement complémentaire), les **taux d'évolution des DRL ont été appliqués à la valeur du point des EHPAD prévue dans l'arrêté du 16 juin 2021[1], c'est-à-dire avant prise en compte de l'actualisation de la valeur du point de la phase 1 de la campagne budgétaire 2022**. Ce calcul a ainsi permis de déterminer le montant d'augmentation de la valeur du point (*cf. tableaux ci-dessous*). L'impact financier régional a ensuite été calculé en appliquant le montant d'augmentation à l'équation tarifaire de chaque établissement, sur la base des données issues de la campagne tarifaire 2021.

[1] Arrêté du 16 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins.

Les tableaux ci-dessous présentent les valeurs de point par option tarifaire, avec décomposition de l'effet inflation et de l'effet revalorisation :

			CB 2022 – phase 2			
Métropole	**Valeur du point 2021**	**Actualisation** (Campagne budgétaire 2022 phase1)	**Augmentation "inflation"**	**Augmentation "Revalo. point d'indice"**	**Total phase 2**	**VP finale 2022**
Tarif Partiel sans Pharmacie à usage intérieur	10,48 €	0,05 €	0,02 €	0,14 €	**0,16 €**	10,69 €
Tarif Partiel avec Pharmacie à usage intérieur	11,11 €	0,05 €	0,02 €	0,15 €	**0,17 €**	11,33 €
Tarif global sans Pharmacie à usage intérieur	12,44 €	0,00 €	0,02 €	0,16 €	**0,19 €**	12,63 €
Tarif global avec Pharmacie à usage intérieur	13,10 €	0,00 €	0,02 €	0,17 €	**0,20 €**	13,30 €

			CB 2022 – Campagne budgétaire 2022 phase 2			
Départements d'Outre-mer	**Valeur du point 2021**	**Actualisation** (Campagne budgétaire 2022 phase1)	**Augmentation "inflation"**	**Augmentation "Revalo. point d'indice"**	**Total**	**VP finale 2022**
Tarif Partiel sans Pharmacie à usage intérieur	12,58 €	0,06 €	0,02 €	0,17 €	**0,19 €**	12,83 €
Tarif Partiel avec Pharmacie à usage intérieur	13,33 €	0,06 €	0,02 €	0,18 €	**0,20 €**	13,59 €
Tarif global sans Pharmacie à usage intérieur	14,93 €	0,00 €	0,03 €	0,20 €	**0,22 €**	15,15 €
Tarif global avec Pharmacie à usage intérieur	15,72 €	0,00 €	0,03 €	0,21 €	**0,24 €**	15,96 €

2. Les engagements de la conférence des métiers 2022 *[mesures nouvelles pérennes]*

○ *L'extension des revalorisations salariales aux personnels de la filière socio-éducative*

Le montant complémentaire de **62,6 M€** a été ventilé au niveau régional de la même manière que le montant alloué dans le cadre de la phase 1 de la campagne 2022 (250,2 M€).

Le critère de répartition du montant est le suivant :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Somme des dotations soins reconductibles des ESMS x coefficient multiplicateur pour les co-financés x proportion moyenne d'équivalent temps plein (ETP) éligibles par catégorie d'ESMS dans la région}}{\text{Somme des dotations soins reconductibles des ESMS x coefficient multiplicateur pour les co-financés x proportion moyenne d'ETP éligibles par catégorie d'ESMS au niveau national}}$$

Il convient de noter que la pondération liée aux équivalents temps plein (ETP) éligibles par catégorie d'établissement social et médico-social (ESMS) a été affinée au regard des catégories définitives de personnels éligibles.

- ***L'extension des revalorisations salariales aux médecins exerçant en ESMS du champ du handicap***

L'enveloppe de **12 M€** a été répartie selon le critère suivant :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Somme des dotations soins reconductibles des ESMS x proportion moyenne d' équivalent temps plein (ETP) éligibles par catégorie d'ESMS dans la région}}{\text{Somme des dotations soins reconductibles des ESMS x proportion moyenne d'ETP éligibles par catégorie d'ESMS au niveau national}}$$

3. Autres mesures de revalorisation

- ***Revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés non lucratifs issue du Ségur 2, dite mesure « attractivité » [mesure nouvelle pérenne]***

A l'instar de la méthode mise en œuvre en phase 1, la répartition par secteur (PA / PH) du complément de **8,8 M€** a été réalisée sur la base du poids de la somme des dotations reconductibles des ESMS éligibles de chacun des secteurs, pondérées en fonction du poids médian d'ETP éligibles par catégorie d'établissements.

La ventilation régionale a ensuite été opérée en appliquant le même critère qu'en phase 1, c'est-à-dire :

$$\textit{Ratio} = \frac{\textit{Somme des dotations soins reconductibles des ESMS x proportion médiane d'ETP éligibles financés par la dotation soins par catégorie d'ESMS dans la région}}{\textit{Somme des dotations soins reconductibles des ESMS x proportion médiane d'ETP éligibles d'ETP financés par la dotation soins par catégorie d'ESMS au niveau national}}$$

Le poids médian d'ETP éligibles[2] par rapport au total ETP relatifs au soin est calculé pour chaque catégorie d'ESMS concernée par la mesure. Les poids médians sont calculés sur la base des ESMS ayant un nombre d'ETP éligibles non nul.

Le coefficient « poids médian catégorie » est ensuite appliqué à la base reconductible, pour calculer la dotation pondérée théorique par ESMS dont l'addition conduit à la répartition entre ARS.

- ***Montant complémentaire pour le passage en catégorie B des personnes aides-soignants et auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière (FPH) [crédits non reconductibles]***

A l'instar de l'enveloppe de 30,2 M€ en année pleine allouée en phase 1, la ventilation régionale du montant de la régularisation 2021 **(6,4 M€)** s'appuie sur le critère de répartition suivant :

$$\textit{Ratio} = \frac{\textit{Somme des dotations soins reconductibles des ESMS FHP dans la région}}{\textit{Somme des dotations soins reconductibles des ESMS FPH au niveau national}}$$

[2] ETP issus des états réalisés des recettes et des dépenses (ERRD).

Annexe 2

TARIFS PLAFONDS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL EN 2022

Rappel du contexte

En 2009, des tarifs plafonds pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ont été introduits dans le but de mieux adapter les dotations attribuées à la réalité des coûts des structures et à leurs besoins de financement.

L'objectif poursuivi était l'amélioration de l'allocation des ressources afin qu'il n'y ait pas d'inégalité de tarif entre les ESAT ayant des prestations comparables. La détermination des tarifs plafonds s'appuyait initialement sur une enquête exhaustive conduite par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) en lien avec les services déconcentrés sur les coûts des établissements, qui était destinée tant à identifier les écarts de coûts devant être corrigés que les facteurs explicatifs pouvant justifier d'appliquer des éléments correcteurs.

Les différentes enquêtes menées ont permis de mettre en exergue que la seule variable véritablement explicative de divergence de facteur de coût était constituée par le type de handicap majoritairement pris en charge dans l'établissement : l'arrêté fixant le tarif plafond 2009[1] a donc introduit des tarifs plafonds différenciés suivant les catégories de publics accueillis.

Règles applicables au titre de l'année 2022

En 2022, la poursuite de la convergence tarifaire se traduit par le gel de la dotation des ESAT dont le coût à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds. Ces tarifs plafonds ont été réévalués une première fois de +0,46 %, dans le cadre de la campagne budgétaire initiale ; ils sont réévalués une seconde fois, du taux d'actualisation appliqué au secteur PH pour cette deuxième phase de campagne budgétaire de 2022, soit +1,89 %, afin de tenir compte d'un effet « prix » et de nouvelles revalorisations salariales.

Par conséquent, sur la base de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'arrêté du 25 octobre 2022[2] fait évoluer les tarifs prévus dans l'arrêté du 2 juin 2022 fixant au titre de l'année 2022 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code.

Ainsi, les tarifs plafonds applicables pour 2022 sont modifiés comme suit :

- Le tarif plafond de référence est égal à **13 811 €** par place autorisée ;
- Pour les ESAT accueillant des personnes en situation de handicap infirmes moteurs cérébraux dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de **17 263 €** ;
- Pour les ESAT accueillant un nombre de personnes en situation de handicap ayant des troubles du spectre de l'autisme dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de **16 571 €** ;

[1] Arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code.

[2] Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant au titre de l'année 2022 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code.

- Pour les ESAT accueillant des personnes dont le handicap résulte d'un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale acquise dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de **14 501 €** ;
- Pour les ESAT accueillant des personnes en situation de handicap ayant une altération d'une ou plusieurs fonctions physiques dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de **14 501 €.**

Les tarifs plafonds susmentionnés peuvent être majorés de 20 % pour les collectivités d'Outre-mer.

Les autres dispositions de l'arrêté du 2 juin 2022 sont maintenues.

Annexe 3

Tableaux CNSA 2ème circulaire campagne budgétaire 2022

Tableau 1 : dotations régionales limitatives – secteur personnes âgées

SECTEUR PA	CB 2022 - Phase 1		CB 2022 - Phase 2						
	DRL phase 1		BASE			MESURES NOUVELLES	CNR	DRL phase 2	
	DRL PA 2022	*DONT CNR NATIONAUX*	ACTUALISATION		OPÉRATIONS DE PÉRIMÈTRE	REVALORISATIONS SALARIALES		DRL PA 2022	*DONT CNR NATIONAUX*
	avr-2022	avr-2022	Dégel du point d'indice	Inflation	Fongibilité (phase2)	MN - SEGUR Attractivité Privé Non Lucratif (complément)	CNR - Revalorisation des catégories C et aides soignantes (complément 2021)	oct-2022	oct-2022
Auvergne-Rhône-Alpes	**1 799 176 173 €**	*291 701 €*	23 071 357 €	3 033 692 €	0 €	706 184 €	709 595 €	**1 826 697 000 €**	*1 001 296 €*
Bourgogne-Franche-Comté	**777 798 342 €**	*66 343 €*	9 929 774 €	1 305 683 €	-13 530 €	291 360 €	349 323 €	**789 660 952 €**	*415 666 €*
Bretagne	**918 779 295 €**	*113 470 €*	11 746 893 €	1 544 619 €	0 €	375 580 €	320 099 €	**932 766 486 €**	*433 569 €*
Centre-Val de Loire	**676 164 381 €**	*88 011 €*	8 659 665 €	1 138 674 €	0 €	161 760 €	347 159 €	**686 471 638 €**	*435 170 €*
Corse	**56 545 543 €**	*8 637 €*	691 451 €	90 920 €	0 €	26 635 €	5 518 €	**57 360 067 €**	*14 156 €*
Grand Est	**1 200 914 067 €**	*90 088 €*	15 366 813 €	2 020 609 €	0 €	594 176 €	467 321 €	**1 219 362 986 €**	*557 408 €*
Guadeloupe	**50 001 262 €**	*5 052 €*	574 129 €	75 493 €	0 €	20 790 €	9 976 €	**50 681 651 €**	*15 028 €*
Guyane	**13 150 358 €**	*5 301 €*	141 623 €	18 622 €	0 €	6 464 €	3 111 €	**13 320 178 €**	*8 411 €*
Hauts-de-France	**1 155 476 005 €**	*108 658 €*	14 738 058 €	1 937 933 €	0 €	463 208 €	453 053 €	**1 173 068 257 €**	*561 711 €*
Ile-de-France	**1 612 594 209 €**	*433 174 €*	20 456 966 €	2 689 921 €	0 €	729 107 €	270 040 €	**1 636 740 242 €**	*703 214 €*
La Réunion	**59 808 445 €**	*0 €*	690 794 €	90 834 €	0 €	36 337 €	5 287 €	**60 631 697 €**	*5 287 €*
Martinique	**61 508 240 €**	*25 571 €*	724 443 €	95 258 €	0 €	30 021 €	16 703 €	**62 374 666 €**	*42 274 €*
Mayotte	**1 896 374 €**	*0 €*	20 877 €	2 745 €	0 €	673 €	0 €	**1 920 669 €**	*0 €*
Normandie	**793 391 519 €**	*18 182 €*	10 165 301 €	1 336 653 €	0 €	235 223 €	360 458 €	**805 489 154 €**	*378 640 €*
Nouvelle-Aquitaine	**1 622 737 099 €**	*163 898 €*	20 700 471 €	2 721 940 €	0 €	530 319 €	543 325 €	**1 647 233 153 €**	*707 223 €*
Occitanie	**1 426 975 038 €**	*172 140 €*	18 247 914 €	2 399 449 €	0 €	604 963 €	432 453 €	**1 448 659 819 €**	*604 593 €*
Pays de la Loire	**957 481 977 €**	*122 833 €*	12 296 531 €	1 616 892 €	0 €	458 430 €	306 500 €	**972 160 330 €**	*429 333 €*
Provence-Alpes-Côte d'Azur	**1 075 383 016 €**	*197 083 €*	13 721 542 €	1 804 269 €	0 €	328 770 €	234 262 €	**1 091 471 859 €**	*431 345 €*
TOTAL	**14 259 781 344 €**	*1 910 142 €*	*181 944 600 €*	*23 924 207 €*	*-13 530 €*	*5 600 000 €*	*4 834 181 €*	**14 476 070 802 €**	*6 744 323 €*

Tableau 2 : dotations régionales limitatives – secteur personnes handicapées

SECTEUR PH	CB 2022 - Phase 1		CB 2022 - Phase 2												
	DRL phase 1		BASE				MESURES NOUVELLES					CNR		DRL phase 2	
	DRL PH 2022	*DONT CNR NATIONAUX*	ACTUALISATION		OPÉRATIONS DE PÉRIMÈTRE		REVALORISATIONS SALARIALES				AUTRES MESURES NOUVELLES			DRL PH 2022	*DONT CNR NATIONAUX*
	avr-2022	avr-2022	Dégel du point d'indice	Inflation	Fongibilité (phase2)	Régularisation rebasage EPNAK (2022)	MN - SEGUR Extension Socio Educ Privé	MN - SEGUR Extension Socio Educ Public	MN - SEGUR Extension médecin PH	MN - SEGUR Attractivité Privé Non Lucratif (complément)	Autres MN	CNR - Revalorisation des catégories C et aides soignantes (rattrapage 2021)	CNR - Autres mesures	oct-2022	oct-2022
Auvergne-Rhône-Alpes	**1 399 305 304 €**	*1 022 396 €*	16 738 743 €	8 062 141 €	0 €	228 948 €	6 575 751 €	401 646 €	1 201 327 €	363 729 €	0 €	124 077 €	0 €	**1 433 001 665 €**	*1 146 472 €*
Bourgogne-Franche-Comté	**605 755 448 €**	*531 968 €*	7 176 017 €	3 456 297 €	1 011 719 €	-2 000 000 €	2 543 098 €	378 401 €	567 314 €	129 085 €	234 000 €	115 183 €	-147 311 €	**619 219 251 €**	*499 839 €*
Bretagne	**618 364 243 €**	*531 400 €*	7 306 122 €	3 518 962 €	0 €	100 000 €	2 574 238 €	330 899 €	553 252 €	143 070 €	0 €	111 901 €	0 €	**633 002 687 €**	*643 300 €*
Centre-Val de Loire	**534 841 869 €**	*236 844 €*	6 393 549 €	3 079 425 €	0 €	0 €	2 442 166 €	115 573 €	481 197 €	128 047 €	0 €	59 363 €	0 €	**547 541 189 €**	*296 207 €*
Corse	**63 341 133 €**	*25 000 €*	738 520 €	355 705 €	0 €	0 €	251 425 €	18 584 €	67 531 €	15 991 €	0 €	7 980 €	0 €	**64 796 868 €**	*32 980 €*
Grand Est	**1 199 039 927 €**	*791 901 €*	14 344 417 €	6 908 925 €	55 790 €	165 000 €	4 993 070 €	558 567 €	1 067 512 €	265 892 €	0 €	212 527 €	0 €	**1 227 611 627 €**	*1 004 428 €*
Guadeloupe	**98 575 161 €**	*38 535 €*	1 184 209 €	570 369 €	0 €	0 €	450 375 €	0 €	113 952 €	21 655 €	0 €	5 652 €	0 €	**100 921 374 €**	*44 187 €*
Guyane	**63 692 361 €**	*45 339 €*	746 640 €	359 616 €	0 €	84 181 €	264 862 €	34 351 €	62 540 €	14 365 €	0 €	6 119 €	0 €	**65 265 035 €**	*51 458 €*
Hauts-de-France	**1 353 846 047 €**	*1 249 749 €*	16 196 750 €	7 801 093 €	0 €	180 000 €	5 947 620 €	547 446 €	1 241 894 €	299 944 €	190 000 €	203 988 €	0 €	**1 386 454 782 €**	*1 453 737 €*
Ile-de-France	**2 193 043 887 €**	*1 884 499 €*	25 692 647 €	12 374 750 €	0 €	200 000 €	9 338 230 €	530 093 €	1 997 404 €	589 858 €	66 000 €	161 616 €	320 000 €	**2 244 314 484 €**	*2 366 115 €*
La Réunion	**191 267 451 €**	*121 402 €*	2 270 709 €	1 093 677 €	0 €	0 €	942 950 €	0 €	228 272 €	57 287 €	0 €	394 €	0 €	**195 860 739 €**	*121 797 €*
Martinique	**85 257 920 €**	*35 497 €*	1 021 666 €	492 081 €	0 €	0 €	374 423 €	0 €	85 604 €	15 685 €	0 €	13 395 €	0 €	**87 260 773 €**	*48 892 €*
Mayotte	**23 701 072 €**	*46 375 €*	228 722 €	110 163 €	0 €	0 €	91 814 €	0 €	20 247 €	3 434 €	0 €	0 €	0 €	**24 155 452 €**	*46 375 €*
Normandie	**726 495 898 €**	*448 910 €*	8 748 979 €	4 213 907 €	0 €	250 115 €	3 183 685 €	448 379 €	658 678 €	154 403 €	0 €	103 228 €	0 €	**744 257 271 €**	*552 139 €*
Nouvelle-Aquitaine	**1 208 687 078 €**	*941 462 €*	14 474 768 €	6 971 708 €	0 €	521 886 €	5 227 818 €	488 013 €	1 069 026 €	282 514 €	0 €	155 096 €	0 €	**1 237 877 907 €**	*1 096 558 €*
Occitanie	**1 292 678 181 €**	*814 874 €*	15 476 936 €	7 454 398 €	0 €	269 871 €	5 881 789 €	220 797 €	1 158 541 €	337 060 €	0 €	72 600 €	0 €	**1 323 550 172 €**	*887 473 €*
Pays de la Loire	**698 559 001 €**	*346 805 €*	8 357 941 €	4 025 565 €	0 €	0 €	2 997 246 €	322 253 €	579 234 €	156 097 €	0 €	121 413 €	0 €	**715 118 749 €**	*468 218 €*
Provence-Alpes-Côte d'Azur	**911 595 482 €**	*760 195 €*	10 890 452 €	5 245 338 €	237 289 €	0 €	3 817 737 €	254 997 €	846 440 €	221 879 €	0 €	121 306 €	0 €	**933 230 920 €**	*881 501 €*
Saint-Pierre-et-Miquelon	**994 569 €**	*25 000 €*	12 212 €	5 882 €	0 €	0 €	1 705 €	0 €	36 €	5 €	51 386 €	0 €	0 €	**1 065 795 €**	*25 000 €*
TOTAL	13 269 042 029 €	*9 898 150 €*	*158 000 000 €*	*76 100 000 €*	*1 304 798 €*	*0 €*	*57 900 000 €*	*4 650 000 €*	*12 000 000 €*	*3 200 000 €*	*541 386 €*	*1 595 838 €*	*172 689 €*	13 584 506 740 €	*11 666 677 €*

Ministère de la santé et de la prévention

Décision du 8 novembre 2022 désignant les administrateurs provisoires du Centre hospitalier spécialisé Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

NOR : SPRH2230741S

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6143-3-1 ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0414 du 7 novembre 2022 portant placement sous administration provisoire du Centre hospitalier Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,

Décide :

Article 1er

Sont désignés pour assurer l'administration provisoire du Centre hospitalier spécialisé Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, à compter du 15 novembre 2022, pour une durée de six mois renouvelables :

- Monsieur THOMAS Vincent, directeur d'hôpital à compter du 15 novembre 2022 ;
- Monsieur MASSARD Stéphane, directeur d'hôpital, à compter du 15 novembre 2022.

Est désigné pour intégrer la mission :

- Docteur CHARESTAN Pierre, praticien hospitalier, à compter du 15 novembre 2022.

Article 2

Pendant la période de l'administration provisoire, les attributions de directeur de l'établissement sont assurées par Monsieur THOMAS Vincent. En cas d'empêchement de ce dernier, les attributions du directeur sont assurées par Monsieur MASSARD Stéphane.

Les attributions du conseil de surveillance et du directoire sont assurées par Monsieur THOMAS Vincent. En cas d'empêchement de ce dernier, les attributions du conseil de surveillance et du directoire sont assurées par Monsieur MASSARD Stéphane.

Article 3

La présente décision est notifiée au président du conseil de surveillance, au directeur du Centre hospitalier spécialisé Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, ainsi qu'au directeur de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Docteur GRALL Jean-Yves, et aux administrateurs provisoires désignés.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur le 15 novembre 2022 et sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la santé et de la prévention.

Fait le 8 novembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
Marie DAUDÉ

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 8 novembre 2022 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, chargé des fonctions de directeur de l'Unité départementale de la Seine-Saint-Denis à M. David SOUBRIÉ

NOR : MTRZ2230740A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 février 2022 nommant M. David SOUBRIÉ, administrateur de l'État hors classe, en qualité de directeur de projet chargé de la mise en place du Pôle appui métiers, auprès du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Constatant la vacance temporaire du poste de directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, chargé des fonctions de directeur de l'Unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;

Le préfet de Seine-Saint-Denis ayant été informé,

Arrêtent :

Article 1er

Monsieur David SOUBRIÉ, administrateur de l'État hors classe, directeur de projet chargé de la mise en place du Pôle appui métiers auprès du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'intérim du directeur de l'Unité départementale de Seine-Saint-Denis.

Article 2

Le secrétaire général des ministères économiques et financiers par intérim et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 8 novembre 2022.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
par délégation :
Le secrétaire général des ministères économiques
et financiers par intérim,
Brice CANTIN

Pour le ministre du travail, du plein emploi
et de l'insertion et le ministre des solidarités,
de l'autonomie et des personnes handicapées,
par délégation :
La secrétaire générale adjointe des ministères
chargés des affaires sociales,
Nicole DA COSTA

Centre national de gestion

Arrêté du 9 novembre 2022 portant nomination des membres du jury des concours d'internat donnant accès, au titre de l'année universitaire 2023-2024, au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques

NOR : SPRN2230742A

La directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D. 633-1 à D. 633-8 relatifs à l'accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R. 633-35 à R. 633-39 relatifs à l'accès aux formations du troisième cycle spécialisé pour les ressortissants français ou des autres Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique ou de la Principauté d'Andorre ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 portant organisation et programme des concours d'internat de pharmacie et détermination de la procédure de choix de poste ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 portant ouverture au titre de l'année universitaire 2023-2024, du concours national d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 portant ouverture du concours d'internat de pharmacie à titre européen pour les pharmaciens ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse au titre de l'année universitaire 2023-2024 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 portant ouverture du concours d'internat de pharmacie à titre étranger pour les pharmaciens autres que les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse au titre de l'année universitaire 2023-2024,

Arrête :

Article 1er

Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du jury des concours d'internat donnant accès, au titre de l'année universitaire 2023-2024, au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques :

1° En qualité de présidente de jury

Professeure TROUILLOT-VINCIGUERRA Christine

2° En qualité de membres titulaires

Professeure	BOUGUERET-KOHLI Evelyne
Monsieur	BOURGOGNE Emmanuel
Madame	BRIS Céline
Professeur	BURMEISTER Wilhelm
Professeur	CHAMINADE Pierre
Professeur	De BANDT Jean-Pascal
Madame	DEGRASSAT-THEAS Albane
Madame	DEMARQUILLY Catherine
Professeure	DEMORÉ Béatrice
Professeur	FABIS Fabrice
Madame	GARNAUD Cécile
Monsieur	GAVARA Laurent
Professeure	GIGOU-CORNET Muriel
Professeur	GIRAUDEAU Bruno
Professeur	GIRODON François
Monsieur	GODET Julien
Professeur	KALTENBACH Matthieu
Professeur	KAMEL Saïd
Monsieur	MERCIER Eric
Professeur	MERLIN Jean-Pierre
Monsieur	MORETTO Johnny
Madame	PARIS-ODOU Marie-Françoise
Professeure	PAYEN-GAY Léa
Professeur	PICARD Nicolas
Professeure	RANGER-ROGEZ Sylvie
Professeure	SABATIER-MALATERRE Florence
Professeure	SAUVANT-ROCHAT Marie
Professeur	SEVENET Nicolas
Professeure	TROTTMANN-HERRENKNECHT Christine
Professeur	VARIN Rémi

3° En qualité de membres suppléants

Professeur	ALLENET Benoit
Monsieur	ARGY Nicolas
Professeur	ARMOIRY Xavier
Professeure	BADENS Catherine
Madame	BARDDEL-DANJEAN Claire
Madame	BAUDOUIN-BRIGNOLE Françoise
Monsieur	BERMONT Laurent
Monsieur	BERNADAT Guillaume
Professeur	BIECHE Ivan
Monsieur	BLONDIAUX Nicolas
Madame	BODEAU Sandra

Professeure	BONNEFONT-ROUSSELOT Dominique
Madame	BORNET-LECSÖ Marylin
Madame	BOUAZIZ-AMAR Elodie
Professeur	BROUSSEAU Thierry
Madame	BRUNET Julie
Professeur	BUREAU Ronan
Professeure	CAUTE-SALLERIN Brigitte
Professeur	CESTAC Philippe
Professeur	CHATELUT Etienne
Professeure	CHOLET-MARTIN Sylvie
Professeur	CICCOLINI Joseph
Professeur	CISTERNINO Salvatore
Madame	CIVIALE-COUDORE Marie-Ange
Madame	COINTE Sylvie
Professeure	COLLET Corinne
Monsieur	COTTART Charles-Henry
Professeure	COURTEIX-RAUSCH Christine
Monsieur	DEBARGE Olivier
Professeur	DELEPPE Raphaël
Madame	DENEVE-LARRAZET Cécile
Professeur	DO Bernard
Professeur	DROUET Emmanuel
Madame	DUCROS-CASTERA Caroline
Madame	DUMARTIN Catherine
Professeur	EMOND Patrick
Professeure	ENGUEHARD-GUEIFFIER Cécile
Madame	EVEILLARD Marion
Professeur	EVEILLARD Matthieu
Professeur	EVRARD Alexandre
Professeur	FAIVRE-CHAUVET Alain
Professeur	FARDEL Olivier
Professeur	FAVENNEC Loïc
Madame	GAJDA-DESAULLE Dorota
Professeur	GALAS Simon
Madame	GARAT Anne
Professeure	GARNACHE-OTTOU Francine
Monsieur	GARRIGUE Philippe
Professeure	GAUDIN Karen
Professeure	GOMEZ-HERNANDEZ Maria-Helena
Professeur	GOUTELLE Sylvain
Professeur	GRENOUILLET Frédéric
Professeur	GRESSIER Bernard
Professeur	GUIBOURDENCHE Jean
Professeure	GUIHENNEUC-JOUAUX Chantal
Monsieur	GUILLAUME Nicolas
Professeur	GUILLET Benjamin
Madame	HAMELIN Jocelyne
Madame	HILAIRE Cécile
Professeur	HONORE Stéphane
Professeur	HUBERT Hervé
Madame	KRIEGER Sophie
Professeur	LAGENTE Vincent

Professeur	LAPREVOTE Olivier
Professeur	LARROQUE Michel
Professeur	LE BORGNE Marc
Professeur	LE PAPE Patrice
Madame	LEVIGOUREUX Elise
Professeure	LIABEUF-ESTEBANEZ Sophie
Professeur	LIRUSSI Frédéric
Monsieur	MAGNE Denis
Professeur	MARCHIONI Eric
Madame	MARIE-VARLET Emmanuelle
Professeur	MARTIN Donald
Professeur	MESNARD François
Madame	MOUGIN-DEGRAEF Marie
Professeure	NIVET-ANTOINE Valérie
Professeure	ODANO-GAUSSEM Pascale
Madame	PAGE Guylene
Professeure	PERRIN Catherine
Monsieur	PERRIN Julien
Professeure	PESTEL-CARON Martine
Professeur	POUS Christian
Professeur	RAYNAUD DE MAUVERGER Eric
Madame	REYNES Christelle
Professeur	ROBERT Jean-Michel
Madame	ROCHE Manon
Professeur	ROLAIN Jean-Marc
Professeur	SAAS Philippe
Professeur	SAINT-MARCOUX Franck
Professeure	SIGURET-DEPASSE Virginie
Monsieur	SION Benoît
Professeure	SOCKALINGUM Ganesh
Professeure	SOULAS-SPRAUEL Pauline
Madame	THARASSE-BLOCH Christine
Professeur	VALENTIN Alexis
Madame	ZAWADZKI Patricia

Article 2

Le chef du département autorisation d'exercice, concours et coaching est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 9 novembre 2022.

La directrice générale adjointe
du Centre national de gestion,
Christel PIERRAT

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

INSTRUCTION N° DGCS/SD3C/CNSA/2022/239 du 10 novembre 2022 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2022

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées
La directrice de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Référence	NOR : APHA2230435J (numéro interne : 2022/239)
Date de signature	10/11/2022
Emetteurs	Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
Objet	Financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2022.
Commande	L'instruction précise les modalités de répartition des financements à destination des CREAI et fixe les orientations nationales des actions portées par les CREAI que les agences régionales de santé (ARS) peuvent financer.
Action à réaliser	Identification et financement de projets portés par les CREAI.

cnsa
Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

Echéance	2022
Contacts utiles	Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées Bureau des droits et des aides à la compensation Isabelle CASTAGNO Tél. : 01 40 56 86 67 Mél. : isabelle.castagno@social.gouv.fr Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie Direction des établissements et services médico-sociaux Pôle programmation de l'offre Fanny THIRON Mél. : fanny.thiron@cnsa.fr
Nombre de pages et annexe	6 pages + 1 annexe (1 page) Annexe - Répartition des crédits CREAI 2022 (CNSA et DGCS) entre les ARS.
Résumé	La présente instruction a pour objet de préciser le montant des crédits délégués par l'État et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour le financement des CREAI en 2022 et d'indiquer les orientations de leur utilisation.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique aux territoires de la Réunion, de Mayotte couverts par le CREAI Océan Indien et sur le territoire de la Guyane.
Mots-clés	CREAI - financement - observation - schémas d'organisation sociale et médico-sociale - handicap - offre sociale et médico-sociale.
Classement thématique	Action sociale
Textes de référence	- Article 111 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ; - Article L. 223-8 du code de la sécurité sociale ; - Article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'article 78 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ; - Arrêté du 22 janvier 1964 portant institution d'un centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadapté et de centres régionaux ; - Arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ; - Arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ; - Instruction n° DGCS/3C/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2015.

Circulaire / instruction abrogée	Instruction n° DGCS/3C/CNSA/2021/158 du 9 juillet 2021 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2021.
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Validée par le CNP le 28 octobre 2022 - Visa CNP 2022-118 Visée par le SGMCAS le 10 novembre 2022	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de répartition et d'utilisation des crédits délégués par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) – dans le cadre du Programme 157 « Handicap dépendance » du budget de l'État - et par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) – dans le cadre de l'article 111 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 -, pour le financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) en 2022.

1. Le financement des CREAI en 2022

Les crédits nationaux affectés au financement du fonctionnement des CREAI sont portés tant sur le budget de l'État par le programme 157 « Handicap et dépendance » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », que sur le budget de la CNSA.

Pour 2022, au titre du programme 157, les crédits affectés au financement des CREAI s'élèvent, après application de la réserve de précaution, à 696 500 €. Les crédits alloués par la CNSA s'élèvent à 940 000 €.

Vous trouverez en annexe la répartition des enveloppes respectives de l'État et de la CNSA telle qu'elle résulte de l'ensemble de ces éléments. Il est rappelé, que depuis l'exercice 2019, ces crédits sont délégués aux agences régionales de santé (ARS) dans le cadre du Fonds d'intervention régional (FIR). Ils ont ainsi été délégués par l'arrêté du 17 février 2022 susvisé. Ils peuvent être complétés à votre niveau, compte tenu et en fonction de votre intérêt et de votre besoin. Ils ne constituent pas des crédits « sanctuarisés », tels que définis dans la circulaire n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2021.

Nous souhaitons appeler votre attention sur trois éléments en particulier :

- Suite à des échanges avec la Fédération, Association nationale des CREAI (ANCREAI) et en concertation avec certains directeurs généraux des ARS, il avait été décidé en 2019 de réserver, au sein de la subvention totale déléguée, une enveloppe fixe de 50 000 € pour chacun des CREAI – à l'exception de la région « Océan Indien » pour lequel cette somme était de 25 000€ – au titre de leur fonctionnement. En 2022, il a été décidé d'augmenter la somme prévue pour la région Océan Indien au titre du fonctionnement pour la rendre identique à celle des autres régions. Cette somme, mobilisée par chaque CREAI, permet ainsi de reconnaître et pérenniser le travail de veille et de diffusion de l'information effectué par chaque CREAI, leur participation à différents groupes de travail pilotés par les administrations et leur contribution à la construction d'analyses partagées au sein de la Fédération ANCREAI. Il s'agit ici d'une reconnaissance des CREAI et de leur Fédération en tant que « lieu tiers » et de la nécessité de leur présence sur les territoires en tant qu'organisation apprenante pour le secteur social et médico-social.

En effet, par leur capitalisation des enseignements issus des organisations et pratiques innovantes, la synthétisation de ces données et par la diffusion auprès de l'ensemble des acteurs, les CREAI contribuent activement à la transformation attendue des secteurs social et médico-social ainsi qu'au développement des bonnes pratiques professionnelles (notamment dans le cadre de la démarche inclusive). Il convient donc par cette enveloppe de soutenir l'action des CREAI en ce sens.

- Depuis le 1er janvier 2020, les ARS de La Réunion et de Mayotte se sont substituées à l'ARS Océan Indien. Afin de tirer les conséquences de la création de ces deux ARS, le Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (SGMCAS) a convenu d'une modalité de gestion des financements entre ces ARS. C'est ainsi l'ARS de La Réunion qui reçoit l'intégralité des crédits CREAI pour le compte des deux ARS.
- Un CREAI est en cours de création en Guyane ; à ce titre, une enveloppe est également prévue pour cette région pour l'année 2022.

Comme les années précédentes depuis 2014, l'ARS est l'unique délégataire des crédits nationaux mais l'utilisation des crédits du programme 157 devra prendre en compte les attentes et les besoins des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). La subvention doit donc s'inscrire dans le cadre d'une convention d'objectifs associant si elle le souhaite la DREETS, 40 % de l'enveloppe du Programme 157 étant prioritairement affectée à des actions du CREAI l'intéressant.

Enfin, il est rappelé que l'attribution d'une subvention aux CREAI est subordonnée au respect des principes et des orientations du cahier des charges annexé à l'instruction n° DGCS/3C/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2015 ou à l'engagement du CREAI dans un processus visant à se mettre en conformité avec eux selon des modalités et dans des délais qui vous paraissent acceptables.

2. Orientations nationales pour 2022

Le rôle des CREAI est essentiel par l'appui qu'ils apportent pour l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques sociales et médico-sociales portées par l'État à destination des personnes vulnérables, mais aussi par l'accompagnement des acteurs chargés *in fine* de les décliner.

Les CREAI participent en effet à la connaissance des publics, de leurs besoins et des réponses qui leur sont apportées, informent, sensibilisent, forment et conseillent les acteurs concernés par les dispositifs et politiques des champs de la santé, du social et du médico-social. C'est pourquoi, l'attribution de crédits nationaux tant par l'État que par la CNSA soutient les actions inhérentes aux CREAI, telles que définies par le cahier des charges national, comme la production d'analyses, de diagnostics et d'enquêtes, le soutien méthodologique dans le déploiement et la mise en œuvre de celles-ci, la conduite d'études ainsi que la réalisation de travaux d'évaluation. Ainsi notamment, pour 2022, il s'agit de maintenir les actions d'accompagnement des acteurs (sensibilisation, formation, conduite du changement, conseil) pour la mise en œuvre de la transformation de l'offre médico-sociale, dans une logique inclusive s'agissant des personnes handicapées, dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », mais aussi des travaux sur l'école inclusive ou encore sur les « communautés 360 », et en cohérence avec les orientations de vos projets régionaux de santé (cet axe notamment pourra justifier des travaux conjoints entre CREAI et observatoires régionaux de santé (ORS) en vue de favoriser une approche décloisonnée des problématiques et des solutions).

Toutefois, les actions des CREAI financées par les crédits alloués par l'État et la CNSA doivent aussi servir certaines orientations nationales au regard des politiques publiques prioritaires pour le Gouvernement. Aussi, pour 2022, les crédits délégués pourront-ils servir les orientations thématiques prioritaires suivantes :

- le soutien du déploiement et de l'appropriation par les établissements et services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) du référentiel d'évaluation de la qualité des prestations délivrées par ces structures, publié par la Haute Autorité de santé (HAS) ;

- dans le cadre du rattachement du projet START (Service territorial d'accès aux ressources transdisciplinaires)[1], à la Fédération ANCREAI, depuis le 1er janvier 2022, le repérage et la préparation des conditions de déploiement de cette démarche dans les territoires, afin que se déploient dès 2022 un maximum de sessions de formation. À ce titre, nous vous rappelons que l'augmentation de la contribution des financements alloués aux CREAI en 2022 par la CNSA a pour objectif de financer cette préparation du déploiement de la formation sur l'ensemble du territoire et, pour les régions où la formation a déjà été déployée, la préparation de l'installation de communautés de pratiques associées aux formations ;

- dans le cadre du projet Handidonnées, piloté par l'ANCREAI, la production des données nécessaires au déploiement d'Handidonnées sur l'ensemble du territoire.

Vous pouvez bien entendu mobiliser les CREAI sur d'autres thèmes et d'autres actions en fonction de vos besoins et de vos priorités.

Vous pouvez également utilement mobiliser les CREAI :

- dans le cadre de la conduite d'études visant une meilleure connaissance des publics mais également de l'offre médico-sociale, et de la réalisation de diagnostics, d'enquêtes. Une attention particulière pourra être portée sur la thématique des proches aidants, notamment sur le recensement des besoins territoriaux, l'offre existante et les initiatives en cours ou à développer. La question de l'offre de répit et du développement d'une offre de vacances dédiée pour les proches aidants ; le repérage et l'identification des besoins des jeunes aidants ; le repérage et l'accompagnement des proches aidants susceptibles de bénéficier de l'expérimentation REVA (Reconnaître et valider) visant à favoriser l'accès à la VAE pourront être des thèmes à privilégier ;

- dans le champ de la protection de l'enfance et de la lutte contre toutes les violences faites aux enfants, le déploiement d'actions visant à sensibiliser et à former les professionnels et les bénévoles qui interviennent au contact des enfants et des jeunes pour améliorer la prévention et le repérage des situations de danger. Ces actions pourront porter notamment sur le renforcement des compétences psychosociales, ainsi que sur la prévention des violences sexuelles, des conduites addictives et plus largement des conduites à risques ;

- pour un soutien méthodologique et l'accompagnement des acteurs dans le cadre du déploiement de la Stratégie pauvreté (Points accueil écoute jeunes [PAEJ], accès aux droits).

* * *

Nos services sont à votre disposition pour tout complément d'information sur les points évoqués dans la présente instruction. Vous voudrez bien les alerter de toute difficulté particulière concernant sa mise en œuvre, les informer dans l'hypothèse où vous envisageriez de ne pas attribuer l'intégralité des crédits prévus au CREAI, et leur transmettre les conventions signées en 2020, 2021 et 2022, les éléments intéressants sur les actions des CREAI financées les années passées ainsi que les perspectives pour 2023 et 2024 afin de favoriser la capitalisation et la mutualisation des travaux et que nous puissions rendre compte de l'utilisation des crédits.

[1] Projet portant sur la formation et le développement de communautés de pratiques sur le champ des troubles du neuro-développement, à ce jour co-porté par la filière nationale de santé DéfiScience, des associations de professionnels, familles et de malades, des fédérations employeurs.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,

Jean-Benoît DUJOL

La directrice de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie,

Virginie MAGNANT

Vu au titre du CNP par le secrétaire général des
ministères chargés des affaires sociales,

Pierre PRIBILE

Annexe

Répartition des crédits CREAI 2022 (CNSA et DGCS) entre les ARS

	Crédits 2022 (DGCS + CNSA)	**CNSA**	**DGCS**	***dont DREETS (40 % enveloppe DGCS)***
Grand Est	164 900 €	96 200 €	68 700 €	*27 480 €*
Nouvelle-Aquitaine	171 800 €	100 000 €	71 800 €	*28 720 €*
Auvergne-Rhône-Alpes	163 900 €	95 600 €	68 300 €	*27 320 €*
Normandie	100 400 €	60 300 €	40 100 €	*16 040 €*
Bourgogne-Franche-Comté	102 500 €	61 500 €	41 000 €	*16 400 €*
Bretagne	78 200 €	48 000 €	30 200 €	*12 080 €*
Centre-Val de Loire	79 100 €	48 400 €	30 700 €	*12 280 €*
Ile-de-France	139 600 €	82 100 €	57 500 €	*23 000 €*
Occitanie	135 100 €	79 600 €	55 500 €	*22 200 €*
Hauts-de-France	135 200 €	79 700 €	55 500 €	*22 200 €*
Pays de la Loire	83 000 €	50 600 €	32 400 €	*12 960 €*
PACA	93 200 €	56 300 €	36 900 €	*14 760 €*
Corse	36 400 €	24 700 €	11 700 €	*4 680 €*
Pour l'Océan indien :				
La Réunion	93 400 €	47 000 €	46 400 €	*18 560 €*
Mayotte				
Guyane	59 800 €	10 000 €	49 800 €	*19 920 €*
dont délégation février :			24 900 €	*9 960 €*
dont délégation juillet :			24 900 €	*9 960 €*
Total régions		**940 000 €**	**696 500 €**	***278 600 €***